+

Lignes directrices conjointes entre la direction générale des douanes et droits indirects et Tracfin relatives à la mise en œuvre, par les « *personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art* » visées à l'article L.561-2 10° du code monétaire et financier, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Préambule

Les conflits qui se déroulent en Libye et dans la zone du Proche et du Moyen-Orient (Syrie, Irak, Yémen) ont mis en avant la problématique de la destruction du patrimoine culturel de ces pays et le risque de trafic illicite de ces biens spécifiques, en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (BC/FT).

Les destructions de biens culturels opérés par certains groupes terroristes ont conduit à une réaction de la communauté internationale. Ainsi, en 2015, l'ONU a voté deux résolutions (résolutions 2199 du 12 février 2015 et 2253 du 17 décembre 2015) qui édictaient des sanctions visant à combattre le trafic illicite d'antiquités et de biens culturels en provenance d'Irak et de Syrie et à tarir les sources de financement de Daesh, parmi lesquelles le trafic d'antiquités pillées sur les sites archéologiques des zones occupées par cette organisation terroriste. La conférence de lutte contre le financement de Daesh et d'Al-Qaida qui a réuni, à Paris les 25 et 26 avril 2018, 70 États et près de 20 organisations internationales, régionales et agences spécialisées, a réitéré cette nécessité.

Ces engagements internationaux ont été complétés par des actions aux niveaux européen et national. Ainsi, l'Union européenne a adopté la directive (UE) n°2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dite 4e directive. Cette directive a été modifiée récemment par la directive (UE) n°2018/843 du 30 mai 2018. L'Union européenne travaille également à l'instauration d'un règlement visant à lutter contre les importations illégales de biens culturels.

Au niveau national, le ministère des Finances a lancé, dès novembre 2015, un appel à vigilance s'inscrivant dans le cadre du dispositif européen de lutte contre Daesh (R(CE) n° 1210/2003 et R(UE) n° 36/2012) à l'attention des professionnels du secteur afin de leur rappeler leurs obligations de vigilance face au commerce d'œuvres d'art pillées par Daesh et dont l'origine pourrait être maquillée.

Par ailleurs, le marché mondial de l'art montre un véritable dynamisme, évalué en 2017, pour les ventes aux enchères publiques, à 28 milliards d'euros pour le seul secteur « Art et objets de collection ». La France occupe la 4ème place de ce marché, avec un produit de ventes aux enchères dans le même secteur de 1,47 milliards d'euros, sur un montant total adjugé en 2017 de 3 milliards d'euros.

Des flux financiers d'une telle importance, qui n'intègrent pourtant même pas les chiffres du marché des antiquaires et galeries d'art, entraînent naturellement des risques très élevés de trafic de d'objets d'art et capitaux extrêmement difficiles à appréhender.
Le secteur de l'art est en effet particulièrement exposé aux risques LCB/FT dans la mesure où il peut être utilisé comme un mode de blanchiment en raison de certaines vulnérabilités, notamment :

- une fréquence importante des paiements en espèces ;
- une volatilité des prix de vente ;
- le développement des ventes à distance ;
- l'utilisation des ports francs.

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 transpose la 4e directive et renforce le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT). Concernant plus particulièrement les marchands d'art, assujettis à ce dispositif depuis la loi 2001-420 du 16 mai 2001 (article 33), elle introduit quelques aménagements, en distinguant désormais les **« *personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art* »** (**article L. 561-2 10° du CMF**) des marchands de biens précieux (article L. 561-2 11° du CMF).

Les professionnels du secteur sont donc pleinement intégrés dans le dispositif LCB/FT au même titre que plusieurs autres entités ou professions non financières tels que les casinos, les huissiers de justice ou les opérateurs de vente volontaires de meubles aux enchères publiques.

« *Les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art* » au sens de l'article L. 561-2 10° du CMF regroupent les professionnels suivants :
- **l'antiquaire**, qui peut s'entendre comme celui qui vend des objets provenant de l'antiquité ou d'époques plus récentes mais ayant généralement plus de 100 ans d'âge (la loi du 31/12/1992 relative à la circulation des biens culturels admet toutefois comme antiquités les objets de plus de 50 ans d'âge). De façon plus générale, on peut qualifier d'antiquaire celui qui achète des meubles, objets, tableaux, sélectionnés pour leurs qualités artistiques en dehors de toute copie moderne et qui les propose à la vente après les avoir mis en valeur par des recherches nécessaires à la compréhension de leur origine et de leur qualité artistique, ainsi que par une éventuelle restauration,

- **le brocanteur**, étant celui qui achète et vend une multitude de meubles, objets, tableaux d'occasion anciens ou récents à l'exclusion de toute marchandise neuve[1],

- **la galerie d'art** marchande, soit toutes galeries, à l'exception de celles limitant leur travail à exposer les artistes sur leurs murs, sans s'impliquer aucunement dans leur production ni acheter leurs œuvres et sans participer aux foires même modestes.

Par ailleurs, l'ordonnance du 1er décembre 2016 a chargé les agents de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) de vérifier le respect des obligations résultant du dispositif LCB/FT par les professionnels susvisés **(compétence prévue à l'article L. 561-36 I-12° dans les conditions définies au sein de l'article L.561-36-2 V du Code Monétaire et Financier (CMF))**. La Commission Nationale des Sanctions (CNS) se trouve chargée de prononcer les sanctions en cas de manquements constatés par l'autorité de contrôle **(article L. 561-38 du CMF)**.

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations LCB/FT auxquelles les professionnels sont soumis.

Les représentants des professionnels du secteur (Comité professionnel des galeries d'art (CPGA), Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (SNA) et Syndicat national du commerce des antiquités de l'occasion et des galeries d'art (SNCAO-GA)) ont apporté leurs contributions à l'élaboration de ces lignes directrices.

Compte tenu de ce qui précède, les expressions « professionnels assujettis » ou « professionnels » concerneront **l'ensemble des professionnels visés au 10° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier**.

1 Définitions inscrites dans le fascicule « *Réglementation antiquaires, brocanteurs, galeristes* » édité par le SNCAO-GA

Table des matières

Préambule....2
I. La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques....6
A. Définition d'un système d'évaluation et de gestion des risques....6
B. Les étapes du système d'évaluation et de gestion des risques....7
B1. Responsabilité de la mise en œuvre du dispositif et périmètre d'action de la cartographie des risques....7
B2. Les caractéristiques générales de la cartographie des risques....8
B3. Identification des mesures à mettre en œuvre face aux risques....10
II. Les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle....10
A. Relation d'affaires et clientèle occasionnelle : des obligations différentes....10
A1. Définition de la relation d'affaires....10
A2. Définition et identification du client occasionnel....11
A3. Distinction entre « relation d'affaires » et « client occasionnel »....11
B. Obligation de vigilance normale....12
B1. Obligation de vigilance normale dans le cadre d'une relation d'affaires....12
B1-1 - Identification et vérification de l'identité du client....12
B1-2 - Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif....14
B1-3 - L'actualisation de l'identification du client et du bénéficiaire effectif....17
B1-4 - La connaissance de la relation d'affaires avant l'entrée en relation....17
B1-5 - La connaissance de la relation d'affaires pendant la relation....19
B2. Obligations de vigilance normale avec un client occasionnel....20
C. Allègement des obligations de vigilance....20
D. Obligations de vigilance complémentaires....23
D1. Les personnes politiquement exposées (PPE)....23
D1-1 – Définition de la PPE....23
D1-2 - Mesures de vigilance complémentaires....26
D2. La relation à distance....27
D3. Le client établi dans un pays à risque....28
E. Obligations de vigilance renforcée ou d'examen renforcé dans le cadre d'une relation d'affaire et d'un client occasionnel....29
F. Obligations de vigilance suite au gel des avoirs ou sur réquisition judiciaire....31
F1. La vigilance suite au gel des avoirs....31
F2. La vigilance suite à une réquisition judiciaire ou administrative....32
G. Rupture de la relation d'affaires....32
III. Les mesures à mettre en place au regard des risques identifiés....33
IV. Les autres obligations....34
A. Le contrôle interne : recrutement, formation et information du personnel....34
B. L'obligation de conservation des documents....35
V. La déclaration de soupçon....37
A. Déclarant et correspondant Tracfin....37
B. La caractérisation du soupçon susceptible de conduire à l'envoi d'une déclaration à Tracfin..37
C. Que doit déclarer le professionnel ?....38
D. Le contenu de la déclaration de soupçon....40
E. La protection apportée au déclarant par la déclaration de soupçon adressée à Tracfin....43
F. Modalités et délais de transmission....44
G. Principe de confidentialité....46
H. Le droit de communication de Tracfin....47

VI. Les sanctions....47
A. Le rôle de la Commission nationale des sanctions....47
B. Les sanctions administratives....48
Annexe I : Les infractions de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme....49
Annexe II : Tableau récapitulatif des obligations de vigilance applicables aux personnes visées au 10° de l'article L. 561-2 du CMF....51
Annexe III : Exemples de situations à risque....52
Annexe IV : Formulaire de déclaration du correspondant et déclarant Tracfin....55
Annexe V : Formulaire de la déclaration de soupçon....56
Annexe VI : Le pas à pas Ermes....58
Annexe VII : Schéma du circuit sur l'irrecevabilité....73

I. La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques

A. Définition d'un système d'évaluation et de gestion des risques

Article L. 561-4-1 CMF

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
À cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. »

Article L. 561-32 CMF

I. - « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. »

Un système d'évaluation et de gestion des risques est constitué par la définition et la mise en place, par les professionnels, d'un ensemble de mesures organisationnelles et techniques destinées à i**dentifier, classifier et détecter de manière pertinente les personnes ou opérations à risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme** et les signaler à Tracfin.

La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques, souvent désigné sous l'expression de « protocole interne », répond à une obligation légale. Elle constitue un élément nécessaire à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le professionnel identifie et classifie dans un document écrit interne les risques auxquels il est exposé, définit les mesures destinées à prévenir et gérer ces risques et organise la mission du personnel pour mener à bien ce protocole.

Ce système doit comporter les caractéristiques suivantes :

-un volet « classification des risques » auxquels les professionnels assujettis sont exposés au regard, notamment, de leurs activités, opérations, services, clients, implantations ;
-un volet « opérationnel » décrivant les procédures à mettre en œuvre, par les professionnels assujettis, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Ces caractéristiques impliquent que ce système d'évaluation et de gestion des risques soit :

- individualisé et adapté à la situation de chaque établissement : il est nécessaire de prendre en compte les particularités de l'entité (taille, clientèle, implantation géographique, etc.) afin de s'assurer que les systèmes mis en place sont adaptés à la situation de chaque établissement. Dans cette circonstance, l'adoption d'un document général sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transmis par un syndicat professionnel ou un groupe et destiné à l'information de l'ensemble de ses membres ne suffit pas pour se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du CMF. Le syndicat ou le groupe peut contribuer à la

préparation du protocole interne, mais il ne peut se substituer au professionnel lui-même qui doit procéder à l'évaluation des risques qui le concernent à titre personnel et à la manière de les gérer individuellement. Dans ce cadre, il peut toutefois prendre en compte ou faire référence à la politique définie dans ce domaine par le syndicat ou le groupe auquel il appartient ;

- formalisé : il est nécessaire de formaliser ce protocole interne afin de démontrer, lors d'un contrôle par l'autorité de contrôle, que l'établissement exerce son activité dans le respect de l'obligation imposée par l'article L. 561-32 du CMF. Cette formalisation est également nécessaire pour que le personnel de l'entité assujettie puisse connaître les procédures mises en place pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les procédures contenues dans le document sont destinées à évaluer et gérer les risques LCB/FT et ne constituent pas des procédures encadrant des pratiques commerciales ou liées au fonctionnement économique de l'entité sans lien avec la LCB/FT ;

- opérationnel : il est nécessaire d'assurer l'application la plus concrète de ce système et de le mettre à jour dès qu'un nouveau risque est identifié ou qu'un changement structurel intervient au sein de l'établissement ;

- exhaustif : ce protocole interne doit couvrir l'ensemble des obligations applicables en matière de LCB/FT.

La DGDDI autorité de contrôle rappelle que :

- ce système doit faire l'objet d'un écrit diffusé à l'ensemble du personnel de l'entité chargé notamment de mettre en œuvre les mesures de vigilance LCB/FT ;
- cet écrit est communiqué aux représentants de l'autorité de contrôle à l'occasion des contrôles LCB/FT.

B. Les étapes du système d'évaluation et de gestion des risques

B1. Responsabilité de la mise en œuvre du dispositif et périmètre d'action de la cartographie des risques

Article L. 561-32 CMF

I.- (al.4) « [Les professionnels assujettis]désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33. »

Comme exposé *supra*, la personne désignée apprécie la situation propre à son établissement. Elle identifie et clarifie, dans le document écrit formalisant le protocole LCB/FT interne, les risques auxquels l'établissement est exposé, définit les mesures destinées à prévenir et gérer ces risques et organise la mission des employés pour mener à bien ce système.

Dans l'hypothèse où des professionnels assujettis appartiendraient à un groupe tel que défini à l'article L. 561-4-1 (al.3) du CMF, dont l'entreprise-mère a son siège social en France, le dispositif d'identification et d'évaluation des risques devra être effectué au niveau du groupe et non de l'établissement. La notion de groupe comprend notamment les filiales et entités dans lesquelles l'entreprise-mère détient des participations, y compris quand celles-ci sont situées dans un pays tiers. Conformément à l'article L. 561-33 du CMF, ces entités situées dans un pays tiers doivent se voir appliquer des mesures identiques à celles situées en France ou, si le droit local ne le permet pas, des mesures de vigilance spécifiques qui devront être communiquées à Tracfin et à la DGDDI autorité de contrôle.
En outre, les succursales présentes dans un autre État de l'Union Européenne ou membre de l'Espace Économique Européen, devront respecter les dispositions applicables dans cet État.

B2. Les caractéristiques générales de la cartographie des risques

La cartographie des risques se présente généralement comme une nomenclature, dressée par le professionnel, des situations dans lesquelles il peut avoir affaire à une opération ou une personne (physique ou morale) qui présente des risques au regard de la réglementation LCB/FT.

La réalisation de cette cartographie des risques peut s'organiser en suivant trois étapes :

- *Examen de la nature du client*

La classification du client, vendeur ou acheteur, en fonction de la probabilité des risques LCB/FT qu'il représente peut s'effectuer par le biais de plusieurs questions :

- Personne physique :

– Quel est l'âge du client ?
– Où réside-t-il? S'agit-il d'un pays figurant sur les listes à risques publiées par le GAFI ?
– Quelle profession exerce-t-il ? Est-ce un particulier, un confrère, un autre professionnel de l'art ?
– Agit-il pour son compte ou pour le compte d'un tiers ? Si intermédiaire, pour qui et pourquoi ?
– Occupe-t-il un poste qui l'expose à des risques particuliers en raison de ses fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives ?
– Quelle est sa réputation ?
– La nature et le montant de l'achat envisagé semble-t-il correspondre au profil apparent de l'acheteur ?
– Le vendeur est-il le propriétaire légal (acte de propriété) de l'objet qu'il propose à la vente ?
– Un lien, familial, capitalistique ou autre, est-il susceptible d'exister entre le vendeur et l'acheteur ?

- Personne morale :

– Quelles sont sa date de création et sa localisation ?
– Quelle est sa forme juridique ?
– Fait-elle l'objet d'un enregistrement dans les registres officiels du commerce ?
– Le montant de son capital social et/ou de son chiffre d'affaires est-il compatible avec la transaction envisagée ?
– Est-elle *in bonis* ou fait-elle l'objet d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) ?
– Par qui est-elle représentée ?
– Agit-elle pour son compte ou pour le compte d'un tiers ? Si intermédiaire, pour qui et pourquoi ?
– Quelle est sa réputation ?
– Existe-t-il un rapport direct ou indirect, entre l'objet social de la société et l'achat ou la vente d'œuvres d'art ?

- *Examen des opérations ou transactions effectuées par le client*

➢ Vendeur

– Remise d'un titre de propriété (facture d'achat, testament, donation, ...) et caractère probant du ou des documents produits (présence d'incohérences dans les mentions qui y sont inscrites ? Degré d'honorabilité de l'émetteur de ce titre de propriété, ...) ?
– Degré d'identification du bien sur les documents produits par le vendeur (titre de propriété, expertise, attestation d'assurance, ...) permettant de rattacher en tout certitude les documents avec l'objet considéré ;
– La facture émise par le vendeur présente-t-elle des anomalies (n° TVA incomplet, n° facture, adresse, etc.) ?
– Par quel moyen de paiement le vendeur demande-t-il à être réglé ?
– En cas de communication d'un RIB pour un virement, quel est le titulaire du compte, dans quel pays et quelle banque le compte est-il ouvert ?

➢ Acheteur

– Paiements ou tentative de paiement en espèce d'un montant significatif ;
– Paiements en provenance d'un tiers à l'opération d'achat, personne physique ou personne morale ;
– Paiements en provenance d'un compte situé à l'étranger, dans un pays différent du lieu de résidence de l'acheteur ;
– Paiement par chèque de banque ;
– Remise d'un chèque de caution, et suites données à l'achat par le candidat acquéreur ?
– Substitution d'acheteur à la dernière minute.

- *Examen de l'objet*

– Quelle est son origine ? Est-il susceptible de provenir d'un lieu de fouilles, de réserves de chantier de fouilles ou d'un musée ?
– Quand, où et par qui a-t-il été produit ?
– Quelle est sa composition ?
– L'objet a-t-il été restauré, modifié ou réparé ?
– Un expert l'a-t-il analysé ? Quel est le degré de notoriété ou les références de l'expert considéré ?
– Un travail d'archive et de recherche a-t-il été mené ?
– L'objet est-il présent dans un catalogue raisonné ?
– Existe-t-il des ayants-droit de l'artiste ?
– Qui est le précédent propriétaire ?
– Provient-il d'un port franc ?
– Où est-il possible de remonter dans l'histoire et la circulation de l'objet ?
– Est-il référencé dans la base de données d'Interpol ou dans les listes rouges de l'ICOM (Conseil international des musées)?
– Quels documents (administratifs, historiques, certificats, etc.) sont fournis concernant l'objet ?
– A-t-il été assuré ? Si oui, la valeur reprise pour l'assurance est-elle cohérente avec la valeur marché du bien ?
– Son authenticité a-t-elle été confirmée ?

B3. Identification des mesures à mettre en œuvre face aux risques

Après avoir évalué et classé les situations à risque, il convient de mettre en place des mesures permettant de gérer la situation à risque identifiée afin d'éviter, ou au moins de réduire, les risques d'apporter son concours, même indirectement, à une opération illicite.

Le CMF liste une série de mesures qui seront mises en œuvre par le professionnel dans certaines circonstances identifiées, notamment :
– La demande d'informations complémentaires (mesures de vigilance complémentaires de l'article L. 561-10 du CMF) ;
– Le renforcement de l'intensité des mesures et examen renforcé (mesures de vigilance renforcée des articles L. 561-10-1 et L. 561-10-2 du CMF) ;
– La déclaration de soupçon (article L. 561-15 du CMF).

Ces différentes mesures seront détaillées ultérieurement.

II. Les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle

Il s'agit pour le professionnel assujetti de détecter, à partir des mesures d'identification et de vigilance répondant aux exigences du CMF[2], les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires (vigilance renforcée ou complémentaire par exemple) au regard des risques qu'il aura identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération et d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

A. Relation d'affaires et clientèle occasionnelle : des obligations différentes

A1. Définition de la relation d'affaires

Article L. 561-2-1 CMF

«I. Pour l'application du présent chapitre, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. […] Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu […]. ».

2 Articles L. 561-4-1, L. 561-5 à L. 561-10-2, L. 561-12, R. 561-5 à R. 561-12, R. 561-15, R. 561-18 à R. 561-20 et R. 561-22.

Il est laissé au professionnel assujetti et à son client la possibilité d'établir le cadre juridique de la relation d'affaires. En effet, la relation d'affaires peut être contractuelle (le contrat stipulant que plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou créant à ceux-ci des obligations continues) ou s'établir en l'absence de contrat s'il est précisé que le client bénéficie de l'intervention du professionnel pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère qui s'inscrit dans la durée. Cependant, si la durée constitue un élément déterminant de la relation d'affaires, elle n'implique pas nécessairement des relations entre le client et le professionnel sur une période prolongée.

A2. Définition et identification du client occasionnel

Article R. 561-10 CMF

«I. Pour l'application des dispositions du II de l'article L.561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L.561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.[…] »

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un professionnel une opération ponctuelle. En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention du professionnel.

A3. Distinction entre « relation d'affaires » et « client occasionnel »

La distinction entre relation d'affaires et client occasionnel peut être difficile à faire dans certaines situations. Il appartient au professionnel de définir des critères permettant de distinguer leurs clients habituels de leurs clients occasionnels.

De manière générale, le professionnel pourra déterminer le type de relations, par exemple, selon les critères suivants :

Critères	Type de relation
Contrat entre le professionnel et le client ; • prévoyant plusieurs opérations successives ; • ou créant des obligations continues entre les cocontractants.	Relation d'affaires
Absence de contrat entre le professionnel et le client mais : • intervention du professionnel pour la réalisation de plusieurs opérations ; • ou opération présentant un caractère s'inscrivant dans la durée.	Relation d'affaires
Opération ponctuelle sans fidélisation du client	Client occasionnel

A titre d'exemples :

Un client mandate un antiquaire de prestige en vue de meubler sa demeure	Relation d'affaires
Un client décore lui-même sa demeure et se rend à plusieurs reprises dans la même galerie pour choisir ses œuvres	Relation d'affaires
Une personne sollicite un expert marchand pour évaluer et vendre un patrimoine mobilier reçu en héritage	Relation d'affaires
Un client de passage effectue l'achat d'un objet repéré chez un antiquaire	Client occasionnel

B. Obligation de vigilance normale

B1. Obligation de vigilance normale dans le cadre d'une relation d'affaires

B1-1 - Identification et vérification de l'identité du client

Article L.561-5 CMF

« I. Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 :
1° -identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire bénéfique au sens de l'article L.561-2-2 ;
2°-vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

Article R.561-5 CMF

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social ;

3° Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger, par le recueil des nom et prénoms, ainsi que des date et lieu de naissance, des constituants, des fiduciaires, des bénéficiaires et, le cas échéant, du tiers au sens de l'article 2017 du code civil ou par le recueil du nom de leurs équivalents pour tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger. Dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations permettant de les identifier au moment du versement des prestations ou au moment où ils exercent leurs droits acquis ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination,

de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient également les personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article et vérifient leurs pouvoirs. »

Article R. 561-5-1 CMF

« Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :

1° En recourant à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions et dont le niveau de garantie correspond au niveau de garantie élevé fixé par l'article 8 de ce même règlement ;

2° En recourant à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal Officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leur équivalents en droit étranger ;

5° Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique équivalent en droit étranger, par la présentation, selon le mode de constitution du dispositif , de la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, de l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou de tout document ou acte équivalent afférent au dispositif juridique équivalent en droit étranger.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient également l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.

Il ressort de la lecture de ces deux articles que le professionnel doit non seulement identifier précisément son client, qu'il soit personne physique ou personne morale, dans les conditions décrites par l'article R. 561-5, ET vérifier son identité de façon probante selon les modalités définies à l'article R. 561-5-1 du CMF.

B1-2 - Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

Les professionnels doivent être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle qu'ils se sont effectivement attachés, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à rechercher la (les) personne(s) physique(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) selon la définition prévue dans les textes rappelés ci-dessous.

Article L. 561-2-2 CMF

« Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :
-soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
-soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. »

Article R. 561-1 CMF

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;

b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;

c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;

d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales. »

Article R. 561-2 CMF

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un placement collectif au sens du I de l'article L. 214-1, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et

que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est :

a) Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1, ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 ;

b) Lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4° du II de l'article L. 532-9. »

Article R. 561-3 CMF

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

2° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

3° Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;

4° Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1° à 4° et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

a) Le ou les représentants légaux de l'association ;

b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;

c) Le président du fonds de dotation ;

d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique. »

Le marchand d'art pourra se trouver confronté à la question du bénéficiaire effectif dans l'hypothèse où un intermédiaire (un décorateur ou un courtier par exemple) entre en relation d'affaires avec le professionnel pour le compte d'un tiers, que ce soit à l'achat ou à la vente. Dans ce cas, le marchand d'art doit s'attacher à identifier et vérifier, selon les moyens adaptés tels qu'évoqués à l'article R. 561-7 du CMF, le client final, bénéficiaire effectif de l'opération, pour lequel intervient l'intermédiaire.

A cette fin, il doit relever les noms et prénoms de la(les) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment les date et lieu de naissance. Le professionnel procède également à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-5-1 du CMF.

Article R. 561-7 CMF

« Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires selon les modalités définies à l'article R. 561-5 et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par des mesures adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles sont également en mesure de justifier que les mesures prises pour l'identification du bénéficiaire sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-12, elles conservent, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support. »

A titre d'information, il existe depuis peu[3] un document dénommé « **registre des bénéficiaires effectifs** », permettant d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif d'une société.

Toutes les sociétés commerciales, civiles, groupements d'intérêts économiques et autres entités (associations, organismes de placement collectif) tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) doivent déposer en annexe du RCS un document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise concernée précisant les modalités de contrôle que ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s)) exerce(nt) sur cette dernière.
Ledit document, mis à disposition par les greffes des tribunaux de commerce comporte divers champs à remplir permettant de déterminer de façon précise l'identité de la société, l'identité précise du bénéficiaire effectif, l'information sur le fait de savoir si le bénéficiaire effectif dispose, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la société, de plus de 25 % des droits de vote ou « par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires » et enfin la date à laquelle la personne concernée est devenue bénéficiaire effectif de la société concernée.

Ainsi, ce Registre des bénéficiaires effectifs peut s'avérer un outil utile au service des professionnels assujettis. En effet, sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels peuvent avoir communication du document relatif au registre des bénéficiaires effectifs en en formulant la demande auprès du service juridique d'Infogreffe.

En tout état de cause, les professionnels assujettis devront être en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle des diligences effectuées pour identifier le bénéficiaire effectif d'une opération. Cette identification peut être complexe et nécessiter des recherches complémentaires[4].

3 Article 139 de la loi n° 2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016

4 Pour une meilleure compréhension de la notion de bénéficiaire effectif, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a publié une fiche intitulée « 15 schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs dans les sociétés » disponible à l'adresse suivante : http://www.greffe-tc-bobigny.fr/modeles/divers/rbe-fiche-pratique-15-schemas.pdf

Sauf cas particulier visé à l'article R. 561-8 du CMF, le professionnel a l'obligation, dans les situations mentionnées aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF, de remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer la (les) personne(s) physique(s) qui entre(nt) dans le définition du bénéficiaire effectif et appliquer à cette (ces) personne(s) des obligations de vigilance adaptées au risque.

Aux termes de l'article L. 561-8 du CMF, si le montage apparaît trop complexe ou en cas d'impossibilité d'identification du bénéficiaire effectif, le professionnel doit mettre un terme à la relation d'affaires engagée et faire une déclaration de soupçon à Tracfin.

Exemple de situation dans laquelle l'identification du bénéficiaire effectif peut s'avérer complexe :

Une personne étrangère fortunée mandate, au travers d'une structure opaque type holding ou trust située dans un pays à fiscalité privilégiée, un décorateur français pour meubler une résidence de prestige. Ce décorateur achètera, pour le compte de son client, tout ou partie du mobilier recherché à une galerie d'art française.

B1-3 - L'actualisation de l'identification du client et du bénéficiaire effectif

Article R. 561-11

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. »

Le professionnel doit s'attacher à maintenir à jour la connaissance qu'il a de son client, qu'il s'agisse d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel qui ferait des achats ponctuellement.

B1-4 - La connaissance de la relation d'affaires avant l'entrée en relation

Article L. 561-5-1

« Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...] »

Article R. 561-12

« Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

*1° **Avant d'entrer en relation d'affaires**, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. »

Focus sur l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12

Cet arrêté dresse une liste des éléments d'information nécessaires à la connaissance des clients en relation d'affaires et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs afin d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cet arrêté constitue une aide pratique pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 afin de mieux appréhender l'objet et la nature de la relation d'affaires.

En outre, comme indiqué à l'article L. 561-6, les informations recueillies doivent être adaptées et proportionnées au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et les opérations concernées.

Les éléments d'informations sont les suivants :

- Au titre de la connaissance de la relation d'affaires

-le montant et la nature des opérations envisagées ;
-la provenance des fonds ;
-la destination des fonds ;
-la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

- Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif

a) Pour les personnes physiques :
-la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
-les activités professionnelles actuellement exercées ;
-les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
-tout élément permettant d'apprécier le patrimoine.

b) Pour les personnes morales :
-la justification de l'adresse du siège social ;
-les statuts ;
-les mandats et pouvoirs ;
-tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

B1-5 - La connaissance de la relation d'affaires pendant la relation

Article L. 561-6 CMF

*« **Pendant toute la durée de la relation d'affaires** […], ces personnes [mentionnées à l'article L.561-2] exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. »*

Article R. 561-12 CMF

« Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :
[…]

*2° **Pendant toute la durée de la relation d'affaires**, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires.*

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. »

Article R. 561-12-1 CMF

*« **Pour l'application de l'article L. 561-6**, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.*

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. »

Ainsi, les éléments de connaissance du client obtenus avant l'entrée en relation d'affaires (ou ultérieurement s'agissant d'un client devenu client en relation d'affaires) doivent conduire les professionnels assujettis à élaborer un profil de risque du client.

Ce profil de risque du client, qui peut utilement s'inspirer des questions proposées dans la partie « *Les caractéristiques générales de la cartographie des risques* » développée supra[5] pourra donner lieu à l'établissement d'une fiche client. Celle-ci permettra au professionnel de justifier du respect de ses obligations LCB/FT et de sa vigilance en cas de contrôle.

Une vigilance constante doit être exercée par les professionnels afin que tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d'affaires soit pris en compte et que son profil soit actualisé en conséquence, afin de pouvoir détecter les anomalies qui pourraient faire l'objet de mesures de vigilance renforcée ou de l'élaboration d'une déclaration de soupçon.

B2. Obligations de vigilance normale avec un client occasionnel

Article L. 561-5

« *II.- [Les personnes mentionnées au L.561-2]* ***identifient et vérifient*** *[…]* ***l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.*** *»*

Le client occasionnel tel que défini plus haut doit faire l'objet d'une identification et vérification d'identité selon les modalités décrites aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 du CMF cités ci-dessus, dans le cas où le professionnel soupçonne une opération susceptible de participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Article R. 561-10

II. Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 sont tenues, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier et de vérifier l'identité de leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de celui-ci, selon les modalités définies respectivement aux articles R.561-5, R.561-5-1 et R.561-7, lorsqu'il s'agit :

1° D'une opération mentionnée à l'article L.561-15 ;
[…]

7° D'une opération ou d'opérations liées réglées en espèces ou en monnaie électronique pour un montant excédant 10 000 euros ;

8° D'une opération ou d'opérations liées […] dont le montant excède 15 000 euros

C. Allègement des obligations de vigilance

Article L. 561-9 CMF

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent mettre en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance simplifiées dans l'un ou l'autre des cas

5 Partie I – B2 – pages 8-9.

suivants :

1° Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;

2° Les personnes, les services ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. »

Article R. 561-15 CMF

« Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-9 sont :

1° Les personnes mentionnées aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établies en France, dans un autre État membre de l'Union Européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Les sociétés sont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2007 modifiée sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

3° Les autorités publiques ou les organismes publics, désignés comme tels en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit dérivé de l'Union européenne, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qui satisfont aux trois critères suivants :

a) Leur identité est accessible au public, transparente et certaine ;

b) Leurs activités, ainsi que leurs pratiques comptables, sont transparentes ;

c) Ils sont soit responsables devant une institution de l'Union européenne ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de leur activité ;

4° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires , les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande. »

Les produits et services mentionnés au 2° de l'article L. 561-9 du CMF sont énumérés à l'article R. 561-16 du CMF et se rapportent à des produits financiers, d'assurance et de banque.

Si un allègement des mesures de vigilance pourra, le cas échéant, être envisagé par le marchand d'art dans l'hypothèse où son client appartiendrait à l'une des catégories citées à l'article R. 561-15 du CMF, il n'en est rien s'agissant les produits et services visés à l'article R. 561-16 du CMF, qui ne concernent pas les professionnels du marché de l'art.

Concernant la mise en œuvre concrète des mesures de vigilance allégées :

Article R. 561-14 CMF

« Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues dans les cas énoncés à l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations justifiant que le client ou le produit présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou remplit les conditions prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16.

Elles mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits et leur permettant de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. »

Article R. 561-14-1

Lorsqu'elles choisissent de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées en application du 1° de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient et vérifient l'identité de leur client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et identifient et vérifient l'identité du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-7 ;

2° Peuvent différer la vérification de l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-6 ;

3° Peuvent simplifier les autres mesures de vigilance prévues au III de l'article L. 561-5 et aux articles L. 561-5-1 et L. 561-6 en adaptant au risque faible identifié le moment de réalisation de ces mesures et leur fréquence de mise en œuvre, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'information collectées et la qualité des sources d'informations utilisées ;

4° Sont en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures de vigilance qu'elles mettent en œuvre est adaptée aux risques qu'elles ont évalués.

Article R. 561-14-2

Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues au 2° de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les mesures d'identification du client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-5, ainsi que les mesures prévues à l'article R. 561-14.

Pour les contrats mentionnés au 1° de l'article R. 561-16, l'identification prévue au premier alinéa du souscripteur ou de l'assuré et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation.

La décision d'appliquer une vigilance allégée implique, pour le professionnel, de recueillir des informations suffisantes sur la relation d'affaires et sur son client afin de s'assurer que celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.
Pour rappel, dans tous les cas, y compris lorsque le professionnel choisit de mettre en œuvre des mesures de vigilance allégées, l'identification et la vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, est obligatoire.

En tout état de cause, il importe de souligner qu'en aucun cas, ces mesures de vigilance allégées ne peuvent être appliquées à une relation d'affaires pour laquelle il existerait un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Exemples de situations présentant de faibles risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme :

- Achat d'une œuvre d'art pour décorer le hall d'une administration répondant aux critères énumérés à l'article R. 561-15 3° du CMF ;

- Établissement bancaire, répondant aux conditions décrites à l'article R. 561-15 1° du CMF, qui mandate un décorateur pour l'ameublement de ses locaux.

D. Obligations de vigilance complémentaires

Des mesures de vigilance complémentaires, venant s'ajouter aux mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 décrites plus haut, sont prévues par l'article L. 561-10 du CMF lorsque le client ou l'opération en cause présente un caractère particulier. Dès lors que le client ou l'opération correspond à l'un des cas cités par l'article L. 561-10, le marchand d'art a l'obligation de mettre en œuvre les mesures complémentaires prévues par le CMF.

D1. Les personnes politiquement exposées (PPE)

D1-1 – Définition de la PPE

La 4e directive anti-blanchiment et les dispositions de l'article L. 561-10 définissent, de manière générique, les PPE comme étant des personnes qui sont considérées comme exposées à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux, notamment de corruption, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an pour le compte d'un État ou d'une institution internationale créée par un traité.

Article L. 561-10

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des ***mesures de vigilance complémentaires*** *à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :*
[...]

2° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ; »

L'article R. 561-18 I. du CMF énumère les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives spécifiquement visées par l'article L. 561-10 :

Article R.561-18

« I. – Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

II. – Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

4° Les ascendants au premier degré.

III. – Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :

1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;

2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;

3° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I. »

Ainsi, outre les personnes exerçant ou ayant exercé directement les fonctions visées au I de l'article R. 561-18 du CMF, les proches de ces personnes telles qu'énumérés au II, concernant en particulier le cercle familial de l'intéressé, sont également considérées PPE.

Enfin, le III de l'article R. 561-18 décrit trois types de situations dans le cadre desquelles des personnes connues pour étroitement associées à des PPE seront considérées comme des proches, et donc comme des PPE :

- La première situation vise les personnes physiques qui, conjointement avec une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R.561-18, sont bénéficiaires effectifs d'une entité juridique au sens des articles R. 561-1 à R. 561-3 ;

- La deuxième situation vise les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'une entité dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été établie au profit de la personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18. Cela peut couvrir, par exemple, l'hypothèse des « *prête-noms* », c'est-à-dire des individus qui agissent pour une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18, tout en laissant croire qu'ils agissent dans leur propre intérêt et pour leur propre compte et apparaissent ainsi, aux yeux des tiers, en lieu et place du bénéficiaire réel ;

- La troisième situation implique que les trois conditions suivantes soient réunies :
  => la présence d'un lien affaires : le lien est en principe de nature commerciale, mais peut recouvrir également des intérêts économiques de nature civile. Il peut s'agir d'intérêts économiques communs ou, plus largement, d'intérêts susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune de ces personnes. À ce titre, le caractère onéreux de la prestation rendue ou des fonctions exercées par la personne physique, proche de la PPE, est susceptible de constituer un indice, si ce n'est une présomption de l'existence d'un lien d'affaires ;

  => un lien étroit : ce caractère peut tenir soit à la régularité des interventions de la personne physique proche de la PPE, soit à l'importance de son action sur les affaires de la PPE. Les liens avec la PPE devraient être considérés comme étroits s'ils ont un impact financier conséquent sur le montant de ses revenus. S'agissant des personnes qui représenteraient les intérêts économiques ou financiers d'une PPE, cette proximité pourrait notamment ressortir du nombre important d'actions effectuées au nom et pour le compte de cette dernière ou, dans le cadre d'une opération unique, de l'importance de cette opération rapportée à sa surface financière.

  => un lien connu par le professionnel assujetti.

Peuvent notamment être concernées par le 3° de l'article R. 561-18 III. les personnes physiques assurant, contre rémunération, la représentation permanente d'une PPE ou ayant conclu un ou plusieurs contrats de nature commerciale ou non avec une PPE ou avec une entreprise dont la PPE est bénéficiaire effectif.

Même si le professionnel considère qu'une de ses relations d'affaires, qui n'exerce pas une des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives telles que définies à l'article R. 561-18, présente pourtant un risque élevé, conformément au profil qu'il a établi en application de l'article L. 561-32, y compris, le cas échéant, en considération de fonctions de nature politique, celle-ci n'est pas une PPE au sens de la réglementation. Par conséquent, le professionnel n'applique ni à elle, ni à ses proches, les obligations de

vigilance spécifiques aux PPE **mais les mesures de vigilance renforcées prévues à l'article L. 561-10-1** (Cf. partie E *infra*).

L'identification d'une PPE peut s'effectuer de plusieurs façons, par exemple :

- demander au client lors de l'entrée en relations d'affaires les éléments de connaissance permettant de déterminer s'il répond aux caractéristiques d'une PPE ;
- procéder à une recherche sur internet au nom du client[6].

D1-2 - Mesures de vigilance complémentaires

Les mesures de vigilance spécifiques aux PPE, dites « complémentaires » au terme du CMF, s'appliquent, en sus de celles prévues aux articles L. 561-5 (identification, vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif), L. 561-5-1 (recueil et actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de toute autre élément d'information pertinent) et L. 561-6 (obligation de vigilance constante durant toute la durée de la relation d'affaires).

Ces mesures de vigilance complémentaires, que le professionnel doit mettre en œuvre lorsque son client, ou le cas échéant, le bénéficiaire effectif, est une PPE sont prévues à l'article R. 561-20-2 :

Article R. 561-20-2 CMF

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.
Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1. »

D2. La relation à distance

Article L. 561-10

*« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des **mesures de vigilance complémentaires** à*

6 De nombreuses sociétés commerciales proposent aujourd'hui des solutions informatiques permettant de rechercher rapidement si un client est identifié sur une liste de PPE.

l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ; [...] »

Article R. 561-20

« Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, et lorsque les mesures prévues aux 1° et 2° du R. 561-5-1 ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :

1° Obtenir une copie d'un document mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 ainsi que d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 ;

5° Recourir à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'un schéma notifié par un autre Etat membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, dont le niveau de garantie correspond au niveau de garantie substantiel fixé par ce même règlement ;

6° Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent les mesures qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5.
Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues par le présent article.
Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support. »

Qu'il s'agisse de l'établissement d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel, dès lors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'entrée en relation, le marchand d'art doit mettre en œuvre au moins deux des six mesures complémentaires énumérées à l'article R. 561-20.
Il pourra s'agir par exemple :
- Solliciter une pièce d'identité supplémentaire pour confirmer l'identité de la personne avec laquelle il est en relation,
- et exiger que le premier versement des fonds soit effectué à partir ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque française, européenne, ou établie dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce cas de figure se présentera notamment pour toutes les **transactions en ligne**, à l'achat comme à la vente ou lorsque le client est représenté par un tiers.

D3. Le client établi dans un pays à risque

Article L. 561-10

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des ***mesures de vigilance complémentaires*** *à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :*
[…]

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission Européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. […] »

Article R. 561-20-4

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre les procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 561-10.

Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 4° de l'article L. 561-10 ;

2° Elles recueillent des éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

3° Elles renforcent la fréquence de la mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;
[…] ».

Les listes des pays dits « à risques » en terme de blanchiment du GAFI et le l'Union Européenne se retrouvent aisément sur internet et sont régulièrement remises à jour. S'y retrouvent notamment l'Afghanistan, la Bosnie Herzégovine, l'Irak, l'Iran, la Syrie, la Tunisie, etc…

Des mesures de vigilance complémentaires devront donc être appliquées dans les relations avec les clients établis dans les pays figurant sur ces listes GAFI et UE.

E. Obligations de vigilance renforcée ou d'examen renforcé dans le cadre d'une relation d'affaire et d'un client occasionnel

→ *La vigilance renforcée* :

Article L. 561-10-1 CMF

« I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus. »

→ *L'examen renforcé* :

Article L. 561-10-2 CMF

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Article R.561-22

« Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L.561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L.561-12 »

L'élaboration d'une cartographie des risques doit conférer aux professionnels du secteur une connaissance suffisante de leur environnement et des opérations habituelles qui sont exécutées.
Toutefois, la provenance de certains biens et la validité des documents les accompagnant doivent retenir toute leur attention.
Il en va de même concernant les opérations aux montants particulièrement élevés. S'agissant des professionnels du secteur, l'appréciation de montant « particulièrement » élevé peut cependant apparaître complexe.

- Concernant en premier lieu les risques liés au financement du terrorisme, une vigilance toute particulière doit être observée dans les cas suivants :

– Objet de provenance ou ayant transité par une zone de conflit (Irak, Syrie, Yemen, Afghanistan) ;

– Objet de provenance déclarée ou ayant transité par un pays du bassin méditerranéen (en particulier Turquie, Liban, Libye, Malte, Grèce) ou encore par la Roumanie ou la Bulgarie ;
– Objet provenant d'un port franc, notamment s'il y a été entreposé pendant une longue période ;
– Remise de certificats d'authenticité ou d'origine émis par un établissement institutionnel (musée, fondation, …) d'un pays concerné par une zone de conflit ;

- Dans le cadre d'une transaction à l'achat d'une œuvre d'art de valeur élevée, le professionnel doit vérifier la concordance entre la valeur objective de l'œuvre d'art et le prix de vente qu'en demande le vendeur en se posant notamment les interrogations suivantes :

– Quelle est la rareté de l'œuvre ?
– Quelle est sa composition ?
– Quel est son état de conservation ?
– Quel est son prix d'acquisition ?
– Le travail documentaire visant à établir l'authenticité de l'objet est-il probant ?
– Quelle est la valeur de marché ?
– Quelle est la cote de l'artiste ?
– Le montant de vente demandé par le vendeur est-il cohérent avec le marché ?
– Le vendeur a-t-il pignon sur rue ? Quelle est son honorabilité ?

- Dans le cadre d'une transaction à la vente pour un montant très élevé, le marchand d'art devra se poser les questions suivantes :

– L'acheteur est-il connu ?
– son environnement patrimonial est-il compatible avec la transaction envisagée ?
– Pour quelle raison l'acheteur souhaite-t-il acquérir cette œuvre ?
– Démontre-t-il une appétence particulière pour l'art de façon générale, et le thème de l'œuvre en particulier, susceptible de l'inciter à investir une forte somme ?
– Comment est opéré le paiement ?
– Quelle est l'origine des fonds ?
– Dans l'hypothèse où un chèque ou virement de caution est émis, le candidat acquéreur est-il le titulaire du compte tiré ? Dans quel pays se trouve la banque hébergeant le compte ?
– Dans l'hypothèse où l'acquéreur, après avoir remis un chèque ou virement de caution, renonce finalement à l'achat, vers quel compte demande-t-il la restitution de la caution ?

Cette obligation de vigilance renforcée s'applique sans distinction de l'existence ou non d'une relation d'affaires.

En outre, s'il ne peut être exigé des professionnels d'avoir une connaissance réelle de la situation patrimoniale de leurs clients, ils peuvent néanmoins chercher à avoir des éléments sur l'origine des fonds ou l'origine de l'œuvre en ayant recours aux bases ouvertes, notamment :

- les moteurs de recherche classiques ;
- les réseaux sociaux ;
- les sites spécialisés dans le marché de l'art ;
- les sites publics d'information relatifs aux sociétés (indication sur la situation de la personne morale et des dirigeants, état de santé de l'entreprise qui permet d'avoir une idée de la situation financière du client) ;
- recherche de toute autre information permettant de recueillir des éléments sur la situation patrimoniale du client (réputation locale, presse en ligne, déclarations spontanées de la personne, ...)

Le professionnel peut également, le cas échéant, interroger directement le client pour connaître sa profession ainsi que ses goûts et connaissances en matière d'art.

Les éléments ainsi obtenus sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'autorité de contrôle. Ces documents pourraient ainsi démontrer la réalisation de l'obligation de vigilance.

En aucun cas, ces informations ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé de données personnelles sans qu'aient été respectées les obligations issues du Règlement européen sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (RGPD).

F. Obligations de vigilance suite au gel des avoirs ou sur réquisition judiciaire

F1. La vigilance suite au gel des avoirs

Article L. 562-2 CMF

« En application des résolutions adoptées dans la cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 de traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L.561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnées sont également gelés. »

Les personnes physiques, morales, organismes ou entités faisant l'objet d'un gel de leurs avoirs peuvent être retrouvées en source ouverte, sur le site internet de la Direction Générale du Trésor[7], les professionnels sont invités à s'y référer en cas de doute.

Décrit à l'article L. 562-4, le gel des avoirs représente une mesure forte dans la lutte contre le blanchiment d'argent.
Cependant, le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive comme le gel des avoirs n'impose pas nécessairement au professionnel de procéder à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin. En revanche, il est attendu du professionnel qu'il réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure et adapte sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier, avec attention, le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.
Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, le professionnel adapte le profil de la relation d'affaires et sa vigilance en conséquence.

En tout état de cause, en cas de soupçon, le professionnel transmet sans délai une déclaration à Tracfin, en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon sans préjudice de la déclaration de gel à la DG Trésor prévue par les règlements européens portant mesures restrictives et du CMF.

F2. La vigilance suite à une réquisition judiciaire ou administrative

7 Liste Unique de Gels, accessible à l'adresse : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448_liste-unique-de-gels

La réception d'une réquisition judiciaire doit en principe amener le professionnel à effectuer une analyse des opérations, à réévaluer le profil de sa relation d'affaires et adapter sa vigilance en conséquence.
Il en va de même lorsqu'il reçoit une demande administrative nominative (provenant d'une administration fiscale par exemple) dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB/FT.

Dans ce cadre, le réexamen de la relation d'affaires peut permettre au professionnel de détecter des opérations suspectes qu'il n'avait pas identifiées au préalable et qui ne sont pas concernées par la réquisition judiciaire. Dans cette hypothèse, le professionnel adresse, sans délai, une déclaration de soupçon à Tracfin en mentionnant la réquisition judiciaire, ou le document reçu de l'administration requérante, et en indiquant les références précises de la procédure et les coordonnées du service ou du magistrat à l'origine de la réquisition ou de la demande.

G. Rupture de la relation d'affaires

Article L.561-8 CMF

« Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soit les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. »

Le code monétaire et financier prévoit certaines hypothèses dans lesquelles le professionnel se doit de rompre la relation d'affaires. C'est le cas lorsque les informations à la disposition du professionnel ne lui permettent pas de garantir clairement l'identification des clients ou l'objectif de la transaction sollicitée (objet et nature de la relation). Le professionnel assujetti aux obligations LCB/FT se trouve alors dans l'obligation de ne pas établir ou rompre la relation d'affaires le cas échéant et ne plus exécuter aucune opération.

Après avoir mis fin à la relation d'affaires, le professionnel examine systématiquement l'éventualité de faire une déclaration à Tracfin, sur la base des éléments d'information dont il dispose.

Il est rappelé aux professionnels que les tentatives d'opérations entrent dans le champ d'application du code monétaire et financier. Ainsi, l'absence de flux résultant de la rupture d'une relation d'affaires ou de l'inexécution d'une opération sur le fondement de l'article L. 561-8 est assortie d'une déclaration de soupçon adressée à Tracfin dans la mesure où un soupçon est identifié.

III. Les mesures à mettre en place au regard des risques identifiés

L'autorité de contrôle attend des marchands d'art une réelle vigilance à l'égard de leur clientèle, vendeurs, comme acheteurs, modulée selon les critères développés ci-dessus (relation d'affaires ou non, opération douteuse ou non, personne particulièrement exposée ou non, …)
Ces obligations de vigilance revêtent en effet un caractère essentiel pour l'établissement de déclarations de soupçon pertinentes.

Exemples de mesures à mettre en œuvre en fonction des critères d'alerte identifiés :
Il est souligné que le tableau qui suit, listant un certain nombre de critères d'alerte et mesures à mettre en œuvre, n'est pas exhaustif, et reprend des exemples que chaque professionnel devra apprécier selon les caractéristiques de son établissement et les risques auxquels il se trouve exposés.

<table>
<tr><th>Critères à suivre</th><th>Mesures de vigilance à mettre en œuvre</th></tr>
<tr><td colspan="2">CRITÈRES LIES A LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE</td></tr>
<tr><td>Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification</td><td>Demander la copie d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie et appliquer l'une des mesures visées à l'article R. 561-20.</td></tr>
<tr><td>Le marchand d'art est sollicité par un intermédiaire agissant pour le compte d'un tiers, personne physique ou morale, dont il refuse de fournir l'identité ou un mandat</td><td rowspan="4">- Obtention, pour une personne morale, de l'extrait d'inscription auprès de l'institution compétente datant de moins de 3 mois ;
- Présentation, pour une personne physique, de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie ;
- Examen critique de ces documents en vue d'obtenir l'assurance raisonnable qu'il ne s'agit pas de faux. Par exemple :
* comparaison, pour une personne physique, de la photographie portée sur le document avec la personne en cause,
* recherches sur internet, pour une personne morale, en vue de recouper les informations portées sur le document d'identification produit ;
- Rupture de la relation d'affaires en cas de refus de l'interlocuteur de fournir les documents demandés et, le cas échéant, envoi d'une déclaration de soupçon.</td></tr>
<tr><td>Personne morale sise dans un pays à fiscalité privilégiée / paradis fiscal</td></tr>
<tr><td>Personne physique connue pour des infractions économiques et financières</td></tr>
<tr><td>Profil de la personne physique non cohérent avec la transaction envisagée</td></tr>
<tr><td colspan="2">CRITÈRES LIES AU BIEN</td></tr>
<tr><td>Biens précieux (bijoux, pierres, …) mis en vente par lots</td><td rowspan="3">- S'assurer de la détention légitime des objets par le vendeur par un document juridiquement probant (acte de propriété, déclaration testamentaire, facture conforme…) ;
- Concernant les objets archéologiques, établir dans toute la mesure du possible l'histoire et la</td></tr>
<tr><td>Demande de mise en vente de biens familiaux anciens</td></tr>
<tr><td>Objet archéologique susceptible de provenir d'un lieu de fouilles</td></tr>
</table>

Production d'une attestation d'expert non probante (expert non connu, objet insuffisamment décrit pour l'identifier avec certitude, ...)	circulation du bien, interroger le cas échéant les bases Interpol ou les listes rouges de l'ICOM ; - Examiner les documents (administratifs, historiques, certificats, etc.) fournis avec l'objet et s'assurer au mieux de leur authenticité, - Interroger le cas échéant l'OCBC pour interrogation de la base TREIMA en cas de risque d'œuvre volée.
CRITÈRES LIES A L'OPÉRATION	
Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci : exemple du paiement en espèces d'un montant significatif	- Demander l'origine des fonds en cas de versements en espèces ; - Demander des explications sur les motivations de l'opération en cas de paiement par un tiers et les liens de l'acquéreur avec ce tiers ; - Demander la justification de l'émission d'un chèque de banque et l'identité du titulaire du compte tiré, - Interroger le client sur son intérêt à la transaction, ses connaissances en matière d'art, recherches sur internet le cas échéant
Donneur d'ordre du paiement différent de l'acquéreur, personne physique ou morale	
Virement en provenance d'un compte bancaire situé dans un paradis fiscal	
Remise d'un chèque de banque de nature à masquer l'émetteur réel des fonds	
Disproportion entre le montant de la transaction et le profil patrimonial du client	

IV. <u>Les autres obligations</u>

A. Le contrôle interne : recrutement, formation et information du personnel

Article L. 561-32 CMF

« II. - Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Article L. 561-34 CMF

« En vue d'assurer le respect des obligations prévues au chapitre Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] »

Article R. 561-38-3 CMF

« Pour l'application du II de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en

place un dispositif de contrôle interne adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants. »

Ces mesures de contrôle interne sont donc protéiformes et concernent aussi bien le recrutement de toute personne amenée à travailler dans l'établissement que l'information adéquate du personnel sur les mesures mises en œuvre dans le cadre du dispositif LCB/FT.

Chaque établissement désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.
Un correspondant chargé de diffuser les informations utiles émanant de Tracfin doit également être désigné.
Dans l'hypothèse où le marchand d'art exerce à titre individuel, il assume lui-même le rôle de correspondant et de responsable de la mise en place et du suivi des systèmes et des procédures.

En synthèse, les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme mises en place au sein de l'établissement portent sur :

- l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme présentés par le client, vendeur ou acheteur, avec lequel le professionnel envisage de conclure une transaction ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et au cours de la relation d'affaires ;
- la conservation, pendant la durée légale, des pièces relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- le respect de l'obligation de déclaration individuelle à Tracfin ;
- la mise en œuvre de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçons déposées.

Il est demandé audit responsable d'organiser, en tant que de besoin, des formations et rappels formels sur les enjeux et obligations du dispositif LCB/FT tels que décrits dans ce document. L'autorité de contrôle sera amenée à vérifier l'effectivité de ces formations faites aux personnels.

B. L'obligation de conservation des documents

Article L.561-12 CMF

« Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L.561-10-2[8]. »

La conservation des documents est essentielle en ce qu'elle garantit à l'autorité de contrôle et à Tracfin, dans l'exercice de leurs missions respectives, la possibilité d'investiguer ou de reconstituer les transactions portant des opérations suspectes.

Les professionnels doivent donc conserver pendant cinq ans :

- les éléments relatifs à l'identité du client habituel ou occasionnel, vendeur comme acheteur ;

8- Informations recueillies dans le cadre d'un examen renforcé.

- les éléments relatifs aux opérations (informations recueillies lors des analyses effectuées préalablement à une éventuelle déclaration de soupçon par exemple) ;
- les documents consignant les caractéristiques des opérations ayant donné lieu à un examen renforcé (opération particulièrement complexe, montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite).

Les documents d'identité doivent être conservés 5 ans à compter de la date de cessation des relations.
Les informations relatives aux opérations et résultats d'examen renforcé doivent être conservés 5 ans à compter de l'exécution de ces opérations.

Cette obligation de conserver les documents telle que prévue par le CMF, qui s'applique à tout client, permet à l'autorité de contrôle, dans le cadre de ses vérifications, de consulter ces documents et de s'assurer des diligences effectuées par le professionnel au regard de ses obligations LCB/FT.

Article L. 561-36 CMF

« I.- Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre […] [est]assuré[s] :

12° Par l'administration des douanes pour les personnes mentionnées au 10° de l'article L. 561-2.

Article L. 561-36-2 CMF

« V. - Le contrôle des obligations prévues par les dispositions des chapitres Ier et II du présent titre est assuré sur les personnes mentionnées au 10° de l'article L. 561-2 par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues au titre II du code des douanes. »

Le titre II du Code des Douanes (CD) décrit l'organisation et le fonctionnement du service des douanes, et plus particulièrement, en son chapitre IV, les pouvoirs des agents des douanes.
Parmi ces pouvoirs, les agents des douanes disposent notamment du droit de communication, édicté à l'article 65 du code des douanes.

Article 65 CD

« 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support :

j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées par des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.
Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. »

V. La déclaration de soupçon

A. Déclarant et correspondant Tracfin

Au sein de chaque établissement sont désignés un déclarant et un correspondant Tracfin qui peuvent, par ailleurs, être une seule et même personne.

En application de l'article R. 561-23 du CMF, le déclarant est la personne habilitée à procéder à la déclaration de soupçon. Il transmet les déclarations de soupçon à Tracfin et, le cas échéant, les déclarations de soupçon complémentaires.

En application de l'article R 561-24, le correspondant est la personne chargée de répondre aux demandes de Tracfin et « *d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent* ». Il est destinataire des accusés de réception des déclarations de soupçon et traite les demandes de communication de pièces ou de documents émanant de Tracfin concernant les déclarations de soupçon.

L'identité et la qualité du déclarant et du correspondant sont communiquées à Tracfin au moyen d'un document spécifique joint à l'appui de la première déclaration. Ce document distinct est disponible sur le site de Tracfin https://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer ainsi qu'en annexe de ces lignes directrices.

En cas de changement, l'identité du nouveau déclarant/correspondant est portée, sans délai, à la connaissance de Tracfin et de la DGDDI autorité de contrôle. Les professionnels doivent veiller à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de Tracfin.

Les professionnels veillent également à indiquer des coordonnées (téléphoniques/courriel) permettant une prise de contact directe avec le(s) déclarant/correspondant Tracfin lors de la complétion du formulaire dédié. Le respect d'une telle procédure permet d'assurer un niveau satisfaisant de confidentialité dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Dans l'hypothèse où le déclarant et le correspondant sont des personnes différentes, ils doivent se communiquer l'ensemble des informations qui ont été portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui émanent de cet organisme, conformément à l'article R. 561-27.

Le professionnel exerçant en individuel assure lui-même les rôles de déclarant et de correspondant.

B. La caractérisation du soupçon susceptible de conduire à l'envoi d'une déclaration à Tracfin

Le soupçon est le fruit d'une réflexion du professionnel en fonction de l'expertise qu'il possède dans son domaine d'activité. Il résulte d'un doute qui le conduit à s'interroger sur la licéité de l'opération, eu égard à l'origine supposée de la somme et au comportement du client.

Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, comportement au sein de l'établissement, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, le

professionnel doit procéder à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

En opportunité, la déclaration de soupçon pourra être effectuée à l'issue d'une phase transitoire, au cours de laquelle le client, objet du soupçon, aura fait l'objet d'une surveillance particulière.

C. Que doit déclarer le professionnel ?

Les champs potentiels de la déclaration de soupçon sont limitativement énoncés par le code monétaire et financier. Les opérations faisant l'objet d'un signalement portent sur les thématiques suivantes :

- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raison de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an,
- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raison de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret,
- ou opérations portant sur des sommes dont le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raison de soupçonner qu'elles sont liées au financement du terrorisme.

- *Infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement et celles liées au financement du terrorisme* :

Article L. 561-15 CMF

« I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer [à Tracfin]les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent , soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. [...]»

- *Fraude fiscale* :

Article L. 561-15 CMF

« [...] II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent [à Tracfin] les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. ».

Le décret 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du CMF définit les seize critères de la fraude fiscale susceptibles de donner lieu à l'établissement d'une déclaration de soupçon. Il est codifié à l'article D. 561-32-1 du CMF :

Article D. 561-32-1 CMF

« I. - La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des piècxes et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. - les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;
2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué. »

Le champ de la déclaration de soupçon porte sur toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Il importe de souligner que le déclarant n'a pas à préciser, ni à qualifier une infraction sous-jacente. Il suffit en effet qu'il soupçonne ou qu'il ait de « bonnes raisons » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formule son analyse des faits dans la partie « développement » de la déclaration.

Doit donc figurer explicitement, dans la déclaration de soupçon, l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. L'obligation de déclaration est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

Ainsi, le professionnel effectue une déclaration de soupçon quand le soupçon est établi au terme de l'analyse qu'il a conduite, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès de son client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de sa connaissance de la clientèle.

S'agissant du cas particulier du blanchiment de fraude fiscale au sens de l'article L. 561-15-II, une déclaration à ce titre nécessite que l'un au moins des seize critères énumérés à l'article D. 561-32-1 du CMF soit constaté.

En tout état de cause, la déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin, car elle entraîne automatiquement un traitement par Tracfin de l'information ainsi déclarée, lequel peut donner lieu à des investigations complémentaires voire à une transmission à l'autorité judiciaire ou à d'autres administrations compétentes.

- La déclaration complémentaire :

Article L. 561-15 CMF

« […] IV. - Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance [de Tracfin] »

Des déclarations complémentaires peuvent être établies par le professionnel lorsqu'il souhaite compléter ou infirmer une déclaration de soupçon établie précédemment. Ces déclarations complémentaires indiquent les références Tracfin de la déclaration initiale et comportent l'ensemble des éléments utiles à la compréhension des faits signalés.

D. Le contenu de la déclaration de soupçon

Le professionnel effectue la déclaration de soupçon sur la base des informations qu'il possède. En tout état de cause, la déclaration de soupçon est la matérialisation d'un travail d'analyse, le déclarant doit donc s'abstenir de rédiger une déclaration uniquement motivée par des éléments de contexte. Ainsi, la déclaration de soupçon ne peut avoir pour seul motif :
- la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- l'activité professionnelle du client, son adresse ou son pays de résidence (éléments toutefois susceptibles de nourrir un réseau d'indices) ;
- le montant élevé d'une opération ;
- le fait d'être une PPE.

Article R. 561-31 CMF

*«III. - **Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants** :*

1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés à l'article L. 561-15 ;

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

IV. – La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

V. – Lorsque le service mentionné à l'article L. 561-23 constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I à IV, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation celle-ci ne pourra être prise en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 561-22.

A défaut de régularisation dans ce délai, le service notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Conformément au 5° du III de l'article R. 561-31 rappelé ci-dessus, doit figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et ses conclusions.

Exemple de structure de l'exposé des motifs (5° de l'article R. 561-31-III CMF)

Partie 1 : Phrase introductive de synthèse
Cette partie doit permettre une compréhension rapide du signalement : nature et motif de la procédure en cours, etc.

Partie 2 : Présentation des personnes physiques et/ou morales faisant l'objet du soupçon
Rappel des informations détenues par le déclarant sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet du soupçon (éventuels compléments à l'état civil donné dans la déclaration de soupçon, contexte de la relation d'affaires, etc.)
Personnes physiques :

- Situation personnelle et professionnelle connue ;
- Situation matrimoniale connue

Personnes morales :

- Date de création ;
- Nature de l'activité ;

- Principales données chiffrées connues (CA, résultat, etc)
- Liens avec d'autres personnes ou éléments d'environnement (autres mandataires sociaux/associés, etc.)

Le déclarant peut également mentionner dans cette partie le résultat des recherches effectuées en base ouverte concernant le client, ainsi que les démarches de recherche effectuées (réseaux sociaux, bases commerciales, etc.)

Partie 3 : Présentation de(s) opération(s)

- Synthèse des opérations et des mouvements douteux ;
- Développement des faits concernant ces opérations ;
- Précision sur l'origine et la destination (certaine ou présumée) des fonds sur lesquels porte le soupçon

Partie 4 : La caractérisation du soupçon

Cette partie restitue le fait à l'origine du soupçon ayant conduit au signalement, expose clairement le soupçon du déclarant à l'appui des éléments figurant supra.

- En quoi cette opération est-elle suspecte ?
- Pourquoi l'origine des fonds peut paraître douteuse ?
- Démarches entreprises par le déclarant pour lever le doute ?
- En quoi les explications ou les justifications apportées sont-elles peu convaincantes ou crédibles ?

NB : S'il existe un soupçon de fraude fiscale, il faut faire mention du ou des critères listés à l'article D.561-32-1 du CMF.

Quel que soit le mode de transmission de la déclaration, des documents peuvent être joints aux déclarations de soupçon. Les déclarants utilisent cette fonctionnalité pour transmettre à Tracfin l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du signalement.

Exemples de pièces pouvant être jointes à la déclaration :

- une copie de la pièce d'identité du client ;
- un extrait K-bis de la personne morale visée ;
- tout acte de procédure permettant l'appréhension du contexte de la relation d'affaires ;
- facture d'achat ou de vente,
- tout document comptable utile.

Si Tracfin constate que des informations obligatoires listées par l'article R. 561-31 du CMF sont manquantes, le service informe le déclarant, lequel dispose d'un mois pour régulariser la situation. Passé ce délai, Tracfin l'informe de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon qui ne sera pas traitée. Cette irrecevabilité prive par ailleurs le déclarant du bénéfice des exonérations de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévues à l'article L. 561-22.

Plus généralement, la DGDDI et Tracfin rappellent le caractère essentiel de la correcte rédaction des déclarations de soupçon, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la déclaration de soupçon sont particulièrement importantes pour l'efficacité du dispositif LCB/FT.

E. La protection apportée au déclarant par la déclaration de soupçon adressée à Tracfin

Article L. 561-22 CMF

I.- Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

a) Les personnes à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou règlementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-25 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-28 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-28 ;

II.- Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou règlementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-25 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-28 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-28 ;

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du préjudice subi.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-28 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-25 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

IV.- Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-24 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.
[...]

Le caractère obligatoire de l'établissement de la déclaration de soupçon prescrit par l'article L. 561-15 du CMF s'accompagne, au terme de l'article L. 561-22 CMF, d'une exonération du professionnel concerné :

- de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire pour violation du secret professionnel ou dénonciation calomnieuse,
- de responsabilité pénale en cas de faits de trafic de stupéfiants, de recel ou de blanchiment (sauf concertation frauduleuse).

Il importe cependant que la déclaration de soupçon ait été établie de bonne foi par le professionnel, et qu'elle soit recevable.

Enfin, en tout état de cause, le professionnel concerné reste seul juge de la poursuite, ou non, de la relation d'affaire avec son client.

F. Modalités et délais de transmission

➢ Modalités d'établissement de la déclaration de soupçon :

Le déclarant peut adresser les déclarations de soupçon à Tracfin via la plate-forme de télé-déclaration ERMES, accessible depuis le site de Tracfin https://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer.
Si la télé-déclaration ne revêt pas de caractère obligatoire pour les marchands d'art, il importe de souligner que la plate-forme ERMES est garante d'un haut niveau de sécurité et de confidentialité. Elle est en outre l'assurance d'une déclaration recevable.

Le cas échéant, le déclarant peut également établir une déclaration papier (obligatoirement dactylographiée, et signée) à l'aide du formulaire en ligne accessible depuis le site de Tracfin https://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer, à renvoyer par courrier à cet organisme.

➢ Délais de déclaration :

Article L. 561-16 CMF

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23. »

Article L. 561-15 CMF

« IV. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23. »

Article L. 561-24 CMF

« Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561 27, L. 561-28 et L. 561-29. Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition. Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

L'opération reportée peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

L'article L. 561-16 pose explicitement le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. La déclaration indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31 du CMF. Le professionnel s'abstient, en conséquence, d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Focus : Le droit d'opposition

Le droit d'opposition est une prérogative qui peut être mise en œuvre par Tracfin pour s'opposer à la réalisation d'une opération qui n'a pas encore été exécutée pendant un délai (10 jours ouvrables) qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité de prendre une ordonnance de saisie pénale des sommes en cause.

Tracfin peut exercer ce droit, conformément à l'article L. 561-24, sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue, sans limite de temps et tant que l'opération n'a pas été exécutée. Conformément au 4e alinéa de l'article L. 561-24, le professionnel peut exécuter l'opération suspecte en l'absence d'opposition de Tracfin dans le délai d'exécution de l'opération.

Lorsque le professionnel soupçonne qu'une opération suspecte est susceptible d'entraîner l'exercice de son droit d'opposition par Tracfin (par exemple : doute sur l'origine délictueuse des fonds), il est invité à

prendre l'attache de Tracfin le plus rapidement possible afin d'appeler son attention sur cette opération et sur son délai d'exécution.

Le délai pendant lequel l'opération est suspendue est de 10 jours ouvrables. Ce délai court dès la notification de l'opposition par Tracfin au professionnel dans les conditions prévues à l'article R. 561-36. Lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

G. Principe de confidentialité

Article L. 561-18 CMF

« La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est ***confidentielle****.*

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, ***il est interdit****, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers,* ***aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2****, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit,* ***de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration. [...]*** *»*

Article L. 574-1 CMF

« Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-18, au III de l'article L. 561-25, au II de l'article L. 561-25-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26. »

La confidentialité de la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-18 porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiquées, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé, ni à des tiers.

Cette obligation de confidentialité s'applique aussi bien au professionnel assujetti qu'à Tracfin.
Ainsi, le professionnel a interdiction :

- D'informer son client qu'il a fait l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- D'évoquer l'existence ou le contenu d'une déclaration de soupçon avec un tiers (les déclarations de soupçon font partie des documents confidentiels et insaisissables dans le cadre d'une perquisition judiciaire).

Tracfin a interdiction de divulguer l'existence d'une déclaration de soupçon (conservée 10 ans) et de toute information à caractère secret, sous peine de porter atteinte au secret professionnel.

Le non-respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une peine d'amende de 22 500€.

La déclaration de soupçon n'est donc jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, **systématiquement occultées**.

Les exceptions à l'accès aux déclarations de soupçon sont très strictement encadrées par les articles L. 561-19 à L. 561-21 du CMF.

La confidentialité de la déclaration ne fait pas obstacle à la communication par Tracfin d'informations concernant les déclarations à l'autorité de contrôle, en application du I de l'article L. 561-28.

H. Le droit de communication de Tracfin

Article L. 561-25 CMF

« I. – Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées au II bis à II quater du présent article et à l'article L. 561-2, […] de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-25. […] »

L'obligation de confidentialité exposée au-dessus concernant la déclaration de soupçon s'applique également au droit de communication :

Article L. 561-25 CMF

« III. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées au II bis à II quater du présent article et à l'article L. 561-2, […] de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-25. […]. »

VI. Les sanctions

A. Le rôle de la Commission nationale des sanctions

Article L. 561-38 CMF

« Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application de l'article L. 561-36-2 : […]

4° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 10° et 11° de l'article L. 561-2 ;
[…]. »

La Commission nationale des sanctions est saisie des manquements constatés par les services douaniers lors des contrôles effectués et prononce les sanctions prévues par le CMF.

Il est important de préciser que la dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission de fonctions professionnelles ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à l'encontre de cette personne si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

B. Les sanctions administratives

La Commission nationale des sanctions peut, conformément à l'article L. 561-40 du CMF, prononcer quatre types de sanctions :

– l'avertissement ;
– le blâme ;
– l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
– le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

En outre, la Commission peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le double de ce dernier. Cette sanction peut être cumulée aux sanctions administratives décrites ci-dessus.

En dernier lieu, la Commission dispose de la possibilité de sanctionner les dirigeants ainsi que les autres personnes salariées, préposées ou agissant pour le compte de la personne mise en cause si leur implication personnelle dans les manquements constatés est démontrée.

Afin d'infliger le type et/ou le montant adéquat des sanctions, la Commission nationale des sanctions prend en compte plusieurs facteurs, notamment la gravité et la durée des manquements, le degré de responsabilité de l'auteur des manquements et les préjudices subis par les tiers du fait des manquements.

La décision de la Commission peut, sous certaines conditions, être rendue publique sur des supports divers (journaux, publications, etc.), les frais étant supportés par les personnes sanctionnées.

Fait à Montreuil, en deux exemplaires, le

Le directeur de TRACFIN,

Bruno DALLES

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Rodolphe GINTZ

<u>Annexe I</u> : Les infractions de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

L'incrimination de blanchiment de capitaux

<u>Sur le plan pénal</u>

Le blanchiment et les sanctions qui s'y attachent sont définis au chapitre IV du titre II du livre III du code pénal.

L'article **324-1 du code pénal** définit le blanchiment comme le fait *:*

- De « *faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à ce dernier un profit direct ou indirect* »,
- Ou d'« *apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

Depuis la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, l'**article 324-1-1 du code pénal** introduit une présomption légale, au terme de laquelle « *les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ».

Cette évolution facilite la qualification des faits en blanchiment.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (article 324-4 CP). En cas de blanchiment aggravé les peines peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

L'article 324-6 du code précité prévoit que « la tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines ».

<u>Sur le plan douanier</u>

Le délit de blanchiment douanier est prévu et réprimé à l'article **415 du code des douanes** qui, prévoit de punir « d'*un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »*

La charge de la preuve a par ailleurs été renversée en matière de blanchiment douanier par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. L'article **415-1 du code des douanes** dispose ainsi que « *Pour l'application de l'article 415, les fonds sont présumés être le produit direct ou*

indirect d'un délit douanier prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine ».

L'incrimination de financement du terrorisme

Elle est définie par l'article **421-2-2 du code pénal** aux termes duquel « *le fait de financer une entreprise terroriste […] ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre. ».*

L'acte de terrorisme défini à l'article **421-2-2 du code pénal** est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

<u>Annexe II</u> : Tableau récapitulatif des obligations de vigilance applicables aux personnes visées au 10° de l'article L. 561-2 du CMF

<table>
<tr><th colspan="2">Normales</th><th>Allégées</th><th>Complémentaires</th><th>Renforcées</th></tr>
<tr><td>Relation d’affaires</td><td>Client occasionnel</td><td>Justifier cet allègement (risque LCB/FT jugé faible, nature du client, etc.)
L. 561-5 ; L. 561-9 ; R. 561-15</td><td>Lorsque le client n'est pas présent pour l'identification (L. 561-10) : mise en œuvre de deux mesures prévues par l’article R. 561-20</td><td>Renforcement de la vigilance si le risque présenté par une relations d'affaires ou une opération est élevé
L. 561-10-1</td></tr>
<tr><td colspan="2">Identification et vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif le cas échéant</td><td rowspan="2">L’allègement nécessite néanmoins la mise en place d’un dispositif de surveillance adapté, notamment identifier le client (personne physique et morale) et le bénéficiaire effectif durant la relation d’affaires

L. 561-5 ; R. 561-14 ; R. 561-14-1 ; R. 561-14-2</td><td rowspan="2">Définition d’une personne politiquement exposée (PPE)
L. 561-10 ; R. 561-18
Lorsque la relation d'affaires ou l'opération concerne une PPE, un membre de sa famille ou un de ses proches : mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 561-20-2</td><td rowspan="2">Examen renforcé en cas d’anormalité du montant d’une opération ou absence de justification économique ou d’objet licite
L.561-10-2</td></tr>
<tr><td>Systématique
L. 561-5 ; R. 561-5 ; R. 561-5-1 ; L. 561-2-2 ; R. 561-7 ; R. 561-1 ; R. 561-2 ; R. 561-3</td><td>Dans des cas spécifiques prévus par le CMF
L. 561-5 ; R. 561-10</td></tr>
<tr><td>L’identification du client doit être constamment mise à jour
R. 561-11</td><td></td><td></td><td>Opération présente un lien avec un Etat ou un territoire figurant sur les listes du GAFI ou de la Commission européenne des pays faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (L. 561-10) : Mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 561-20-4</td><td>Cas spécifiques : gel des avoirs (L.562-4) ou réquisition judiciaire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Connaissance de la relation d'affaires</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, avant l’entrée en relation d’affaires

L. 561-5-1 ; R. 561-12</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>La vigilance reste constante durant la durée de la relation d’affaires
L. 561-6 ; R561-12 ; R. 561-12-1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">S’il existe le moindre doute sur la caractère régulier ou licite d’une opération => déclaration de soupçon à Tracfin L.561-15</td></tr>
</table>

<u>Annexe III</u> : Exemples de situations à risque

A. Blanchiment de fonds issus de délits financiers commis à l'étranger sur le marché de l'art français, notamment par l'emploi d'espèces

M.X, homme d'affaires possédant des adresses dans divers pays ainsi qu'une SCI implantée en France a réalisé des investissements mobiliers et immobiliers en France, pour lesquels les modalités de financement se révèlent atypiques.

M.X est par ailleurs soupçonné de divers délits financiers dans le cadre de ses activités d'affaires réalisées en Afrique. Or, une concordance temporelle est relevée entre ces soupçons de délits financiers et des acquisitions mobilières, dans le domaine de l'art, et immobilières qu'il a réalisées en France depuis 2011.

En effet, M.X a acquis différentes œuvres d'art à Paris pour un montant total de 3,3M€, dont 36,5 % payés en espèces par l'intéressé, pour des montants unitaires allant de 17 K€ à 210 K€, donc bien supérieurs au seuil autorisé. Il est impossible de tracer l'origine de ce numéraire compte tenu de l'absence de compte détenu en France par l'intéressé.

Ces investissements interrogent quant à la licéité des fonds ayant permis leur financement. En effet, compte tenu de la concordance temporelle des soupçons de délits financiers pensant sur l'intéressé et des acquisitions, les faits relevés pourraient être de nature à caractériser un schéma de blanchiment ayant pour but d'investir en France le produit de potentiels délits commis par cet homme d'affaires dans le cadre de ses activités en Afrique.

<u>Critères d'alerte</u> :

- individu connu en source ouverte pour avoir potentiellement commis des infractions financières ;
- achats d'œuvres d'art réalisés en espèces ;
- acquisitions immobilières financées par des fonds provenant de l'étranger.

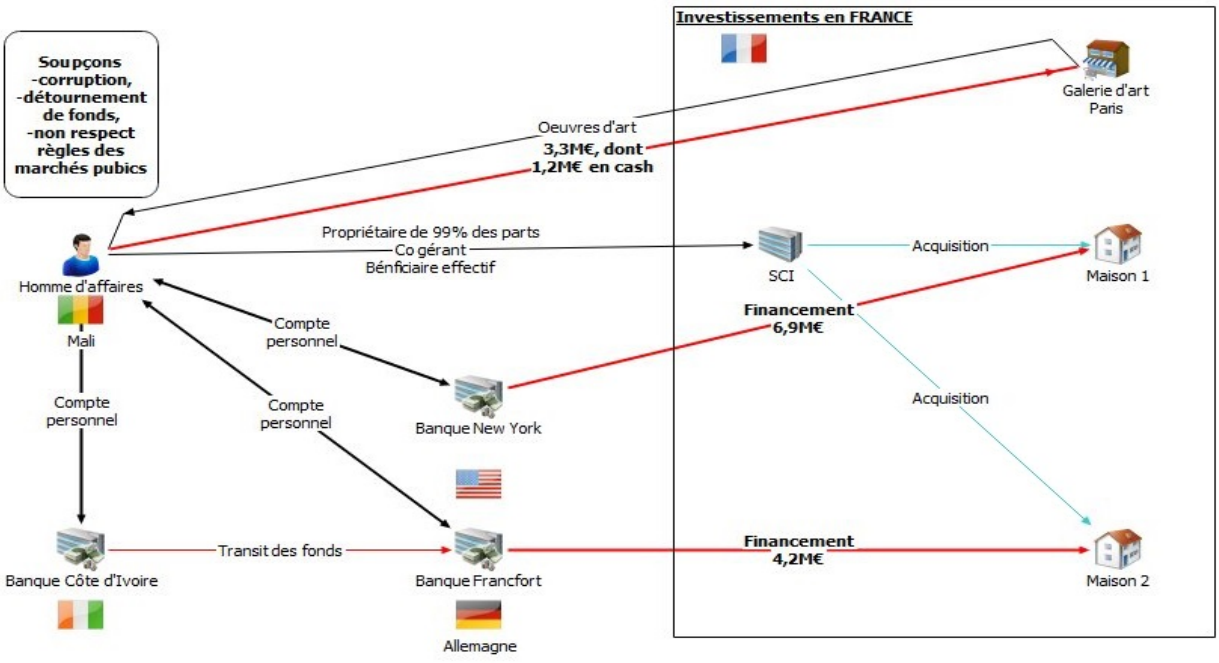

1

B. Typologie de fraude fiscale – vente à soi-même

M.X vend à la SCI Y deux sculptures pour un prix de 650 K€. Les fonds sont crédités sur le compte du vendeur X via le compte CARPA d'un cabinet d'avocat.

Pour cette vente, la SCI Y acheteuse, dont l'activité est la location de logements, est représentée par sa gérante, la SAS Z, ayant une activité de holding. L'activité professionnelle de la SCI Y étant totalement étrangère au domaine de l'art, le but de cette transaction pose question et le bénéficiaire réel de l'achat reste inconnu.

Or, il ressort que M. et Mme X sont les associés de a SCI Y au travers de la SAS Z dont il est gérant. D'autre part, un avis à tiers détenteur de 570 K€ a été émis par les services fiscaux à l'encontre de la SCI cinq mois avant l'achat des statues.

M.X a donc réalisé une vente « à soi-même » au travers la SCI Y, ce qui lui permet de récupérer les liquidités de sa société civile sans que ces sommes transitent sur le compte bancaire de la société et puissent être appréhendées dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis à tiers détenteur.

<u>Critères d'alerte</u> :

- incohérence entre l'objet social des sociétés et la nature des achats ;
- montant élevé de la transaction ;
- achat via une SCI qui maque le bénéficiaire réel.

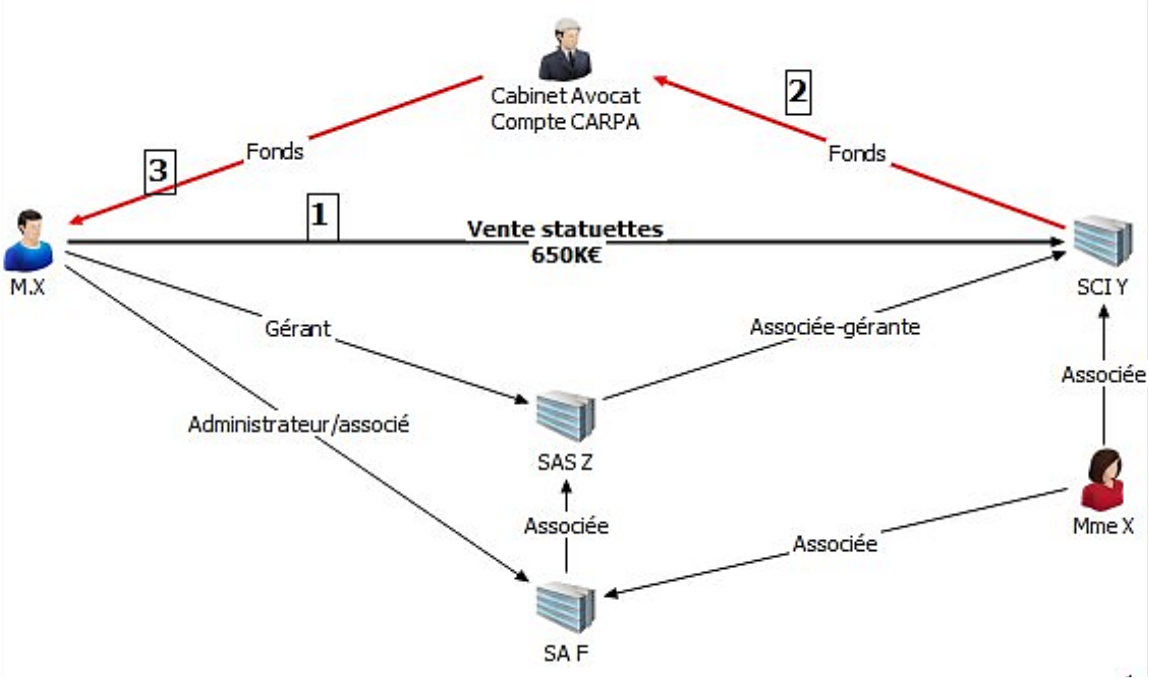

C. Opacité fiscale : Le paiement d'œuvres d'art via une structure opaque de nature à masquer le bénéficiaire effectif

M.X., homme d'affaires et amateur d'art, est dirigeant de plusieurs sociétés en France, dont deux holding, la Sarl XH et la SA FC. Suite à une prise de participation par la Sarl XH dans une société luxembourgeoise (la société A), 8,6M€ en provenance de cette dernière transitent par la Sarl XH en France.

6M€ repartent rapidement à destination d'un compte suisse. Une partie de ces fonds revient un mois plus tard du même compte suisse en paiement pour l'acquisition, auprès de plusieurs marchands d'art établis en France, d'objets d'art paraissant personnellement destinés à M.X.

Des achats directs d'œuvres d'art auprès de marchands d'art, par la Sarl XH et la SA FC, très similaires à ceux que M.X. effectue à titre personnel, sont également relevés, dans la mesure où le lien de ces achats avec l'objet social des sociétés paraît hasardeux.
Au cas d'espèce, la mise en exergue des flux atypiques permet de s'interroger sur la commission de possibles délits d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits par M.X.

Critères d'alerte :

- incohérence entre l'objet social des sociétés et la nature des achats ;
- flux financiers importants ;
- flux en provenance et/ou à destination de pays à fiscalité privilégiée.

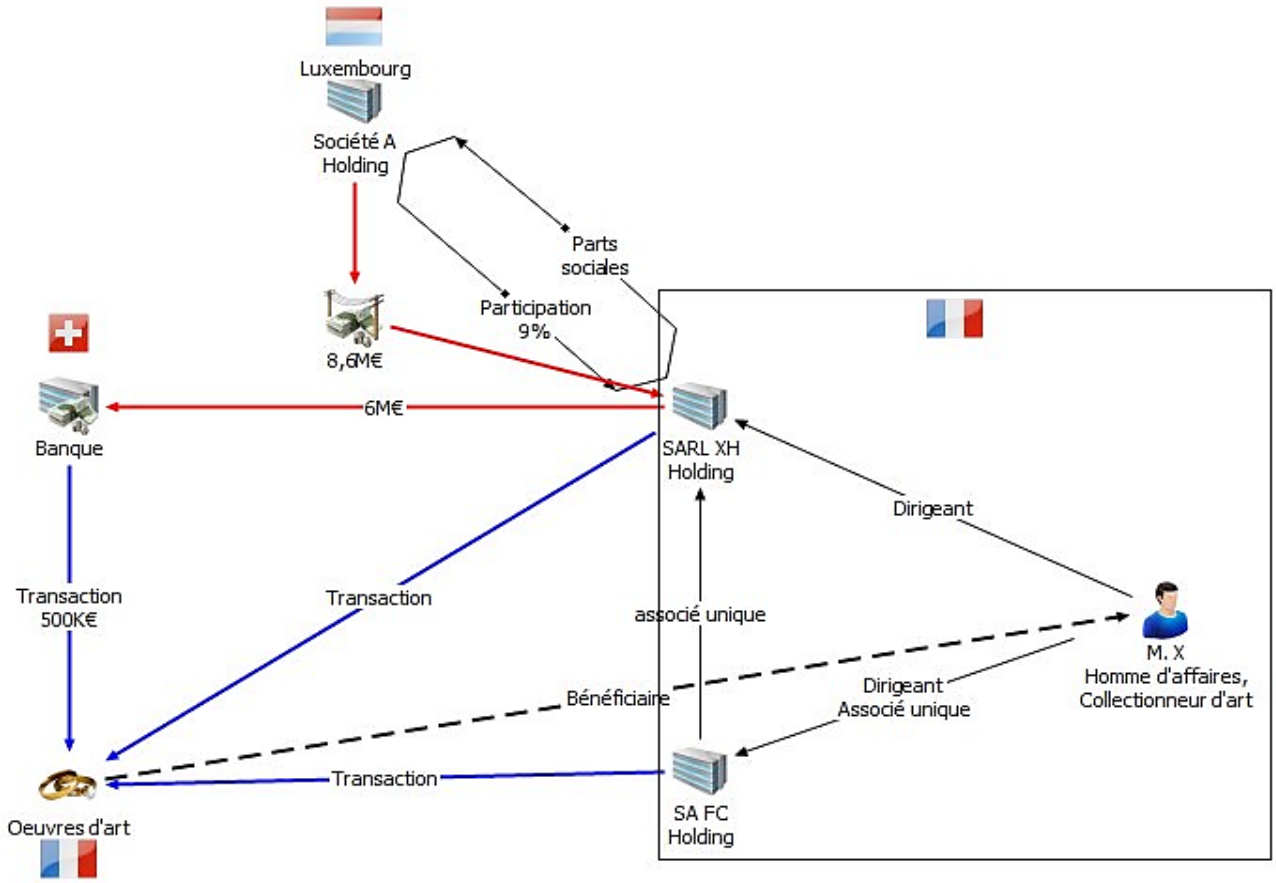

Annexe IV : Formulaire de déclaration du correspondant et déclarant Tracfin

Document[1] à renvoyer à :
TRACFIN
10 rue Auguste BLANQUI
93 186 MONTREUIL Cédex
TÉLÉCOPIE : 01 57 53 27 91

Libellé de l'organisme :

Secteur professionnel :

Adresse :

Code Postal et Ville

N° de téléphone de l'organisme :

N° de fax de l'organisme (envoi des AR) :

1- COMMUNICATION PAR UN ORGANISME DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR ÉTABLIR DES DÉCLARATIONS AUPRÈS DE TRACFIN (ARTICLE R. 561-23 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Nom et prénom du déclarant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	s'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

2- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN (article R. 561-24 du Code Monétaire et Financier)

NB : Remplir ce tableau uniquement pour les personnes différentes des déclarants désignés au point 1 ci-dessus.

Nom et prénom du correspondant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	s'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

3- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour transmettre des Communications Systématiques d'Informations

NB : Remplir ce tableau uniquement pour les personnes différentes des déclarants désignés au point 1 ci-dessus.

Nom et prénom du communiquant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	s'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

Fait à _____ le

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Signature :

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la constitution d'une base des correspondants/déclarants de TRACFIN. Le destinataire des données est le SCN TRACFIN. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à TRACFIN, 10 rue Auguste Blanqui 93 186 MONTREUIL Cédex.

[1] Ce modèle de document peut être remplacé par un simple courrier sur papier à entête contenant les mêmes informations.

Annexe V : Formulaire de la déclaration de soupçon

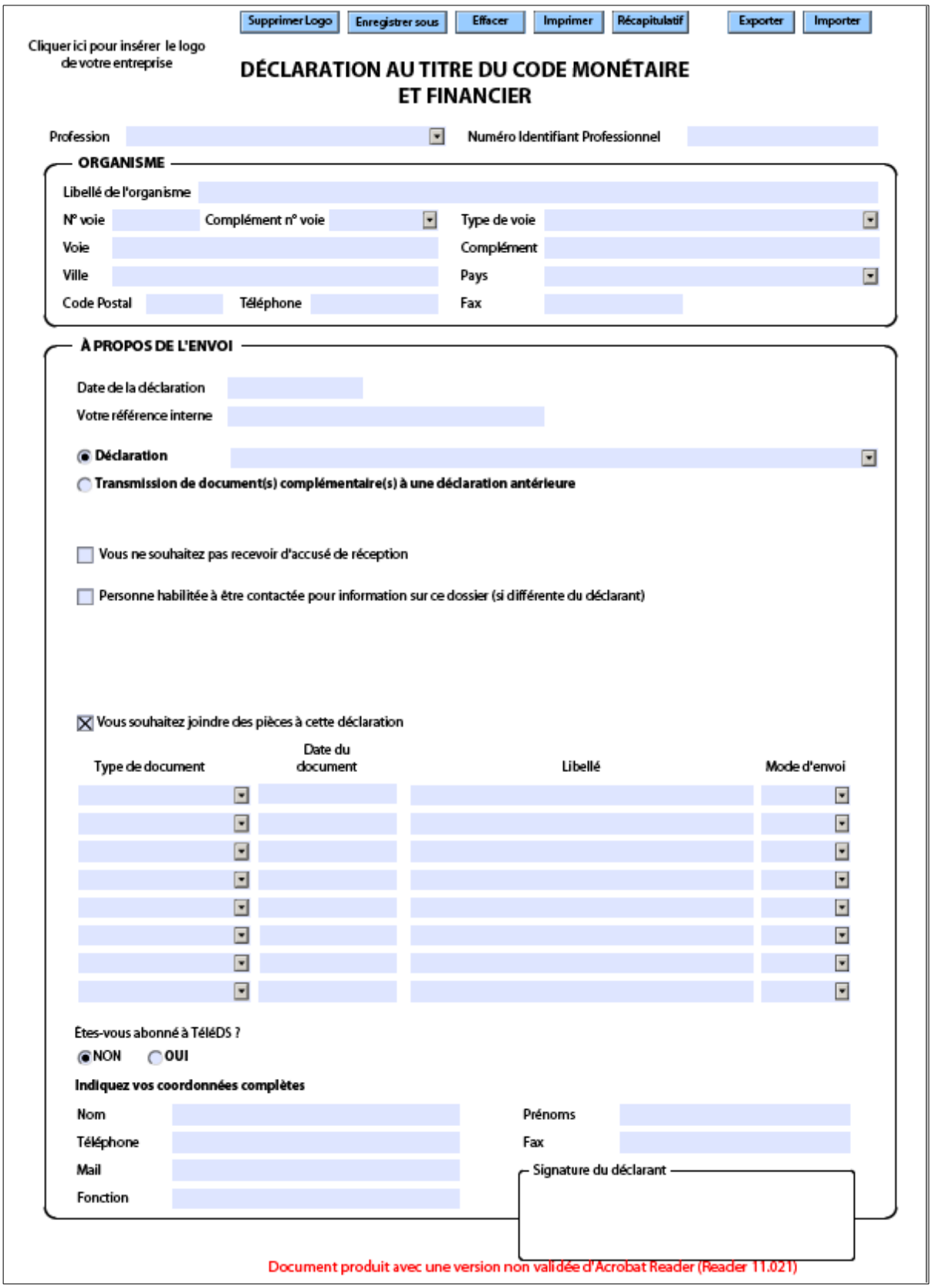

Supprimer Logo | Enregistrer sous | Effacer | Imprimer | Récapitulatif | Exporter | Importer

Cliquer ici pour insérer le logo de votre entreprise

DÉCLARATION AU TITRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Profession | Numéro Identifiant Professionnel

ORGANISME

Libellé de l'organisme

N° voie | Complément n° voie | Type de voie

Voie | Complément

Ville | Pays

Code Postal | Téléphone | Fax

À PROPOS DE L'ENVOI

Date de la déclaration

Votre référence interne

(•) **Déclaration**

( ) **Transmission de document(s) complémentaire(s) à une déclaration antérieure**

☐ Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

☐ Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

☒ Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Type de document	Date du document	Libellé	Mode d'envoi

Êtes-vous abonné à TéléDS ?

(•) NON ( ) OUI

Indiquez vos coordonnées complètes

Nom | Prénoms

Téléphone | Fax

Mail

Fonction

Signature du déclarant

Document produit avec une version non validée d'Acrobat Reader (Reader 11.021)

SYNTHÈSE

Motif de la déclaration

Période des faits considérés du au

Montant total en jeu Euros

Nombre de personnes physiques déclarées 0 +

Nombre de personnes morales déclarées 0 +

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations

Statut des opérations

☐ Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT

+

Annexe VI : Le pas à pas Ermes

Préambule :

ERMES : Echange de Renseignements par Messagerie en Environnement Sécurisé.

Définition : application informatique mise en place en 2012, permettant à des catégories d'utilisateurs définies par le code monétaire et financier de transmettre des déclarations de soupçon à TRACFIN.

Il s'agit d'une plate-forme répondant à des exigences élevées de sécurité.

Une présentation synthétique d'ERMES – « ERMES, Télédéclarez en ligne ! » - est disponible sur le site de TRACFIN, sous l'onglet « Déclarer».

1. **Comment accéder à ERMES ?**

Connexion à internet, puis saisir « tracfin » dans un moteur de recherche.

Une fois sur le portail Tracfin, cliquer sur l'onglet « déclarer ».

1. **Comment s'inscrire dans ERMES ?**

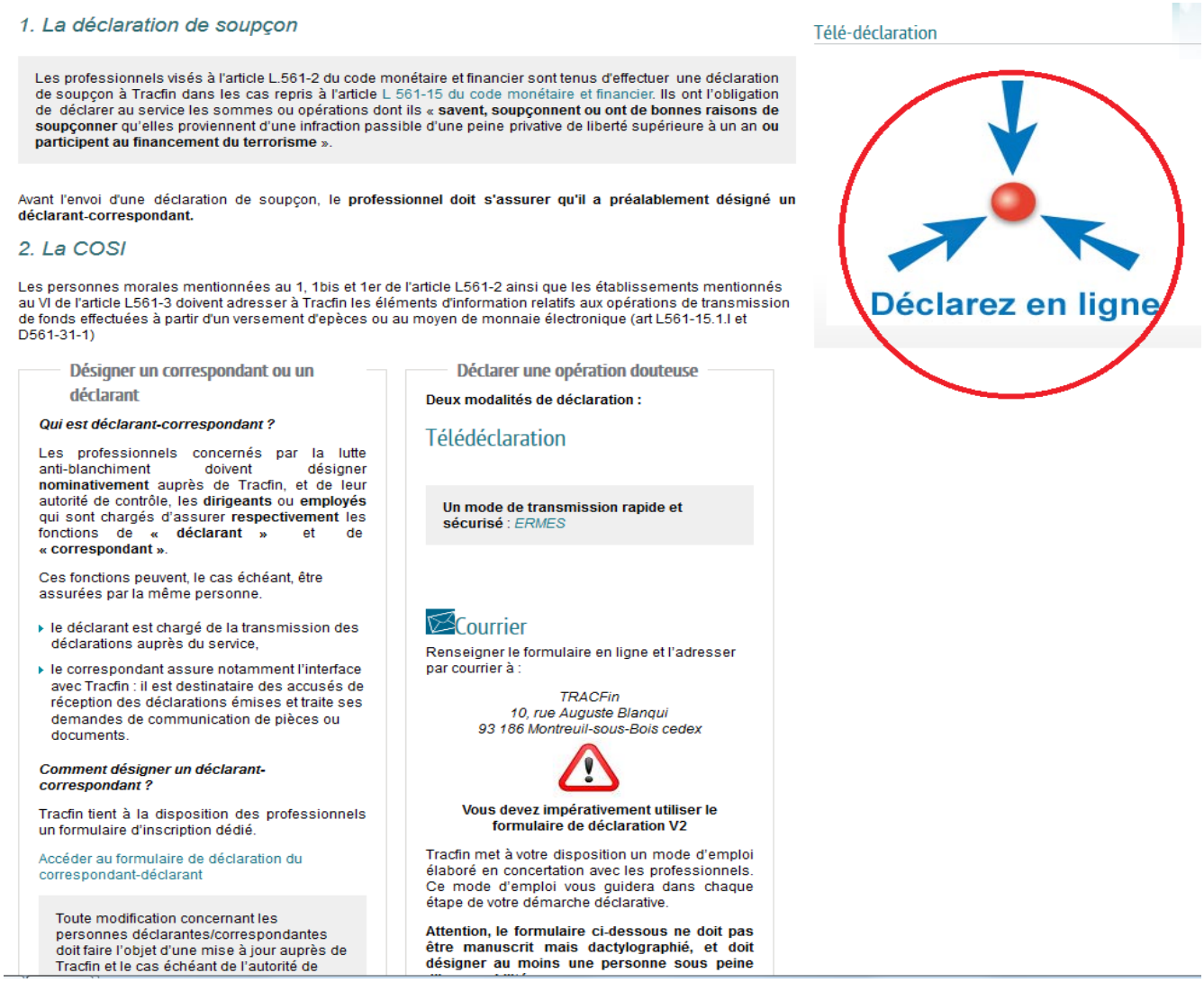

1. La déclaration de soupçon

Les professionnels visés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin dans les cas repris à l'article L 561-15 du code monétaire et financier. Ils ont l'obligation de déclarer au service les sommes ou opérations dont ils « **savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an **ou participent au financement du terrorisme** ».

Avant l'envoi d'une déclaration de soupçon, le **professionnel doit s'assurer qu'il a préalablement désigné un déclarant-correspondant.**

2. La COSI

Les personnes morales mentionnées au 1, 1bis et 1er de l'article L561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L561-3 doivent adresser à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'epèces ou au moyen de monnaie électronique (art L561-15.1.I et D561-31-1)

Désigner un correspondant ou un déclarant

Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner **nominativement** auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les **dirigeants** ou **employés** qui sont chargés d'assurer **respectivement** les fonctions de « **déclarant** » et de « **correspondant** ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du service,
- le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ?

Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié.

Accéder au formulaire de déclaration du correspondant-déclarant

Toute modification concernant les personnes déclarantes/correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de Tracfin et le cas échéant de l'autorité de

Déclarer une opération douteuse

Deux modalités de déclaration :

Télédéclaration

Un mode de transmission rapide et sécurisé : *ERMES*

Courrier

Renseigner le formulaire en ligne et l'adresser par courrier à :

TRACFin
10, rue Auguste Blanqui
93 186 Montreuil-sous-Bois cedex

Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration V2

Tracfin met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.

Attention, le formulaire ci-dessous ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine

Télé-déclaration

Si vous déclarez pour la 1ère fois, il convient de s'inscrire. Seront notamment requises les informations concernant les coordonnées de votre établissement et les coordonnées du déclarant, voire du correspondant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Tracfin
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
Accueil > Inscription
Merci de remplir les champs obligatoires du formulaire signalés par * afin que nous puissions prendre en compte votre inscription au service Ermes.
Coordonnées de votre organisme
Profession *

N° identification Tracfin (si connu)
Libellé de votre organisme *
Numéro d'identifiant professionnel *
N° voie
Complément N° voie

Type de voie

Voie *
Complément
Code Postal *
Ville *
Pays *
FRANCE
Fax
Email
Téléphone
Vos coordonnées
Nom *
Prénom *
Téléphone *
Fax
Email *
Confirmation d'email *
Choix d'un rôle
Vous souhaitez vous inscrire en tant que (attention: le rôle de correspondant ne permet pas l'envoi de déclaration à Tracfin):
Correspondant
Déclarant
Votre désignation en tant que déclarant ou correspondant auprès de la cellule de renseignement financier : (Le document de désignation est disponible ici)

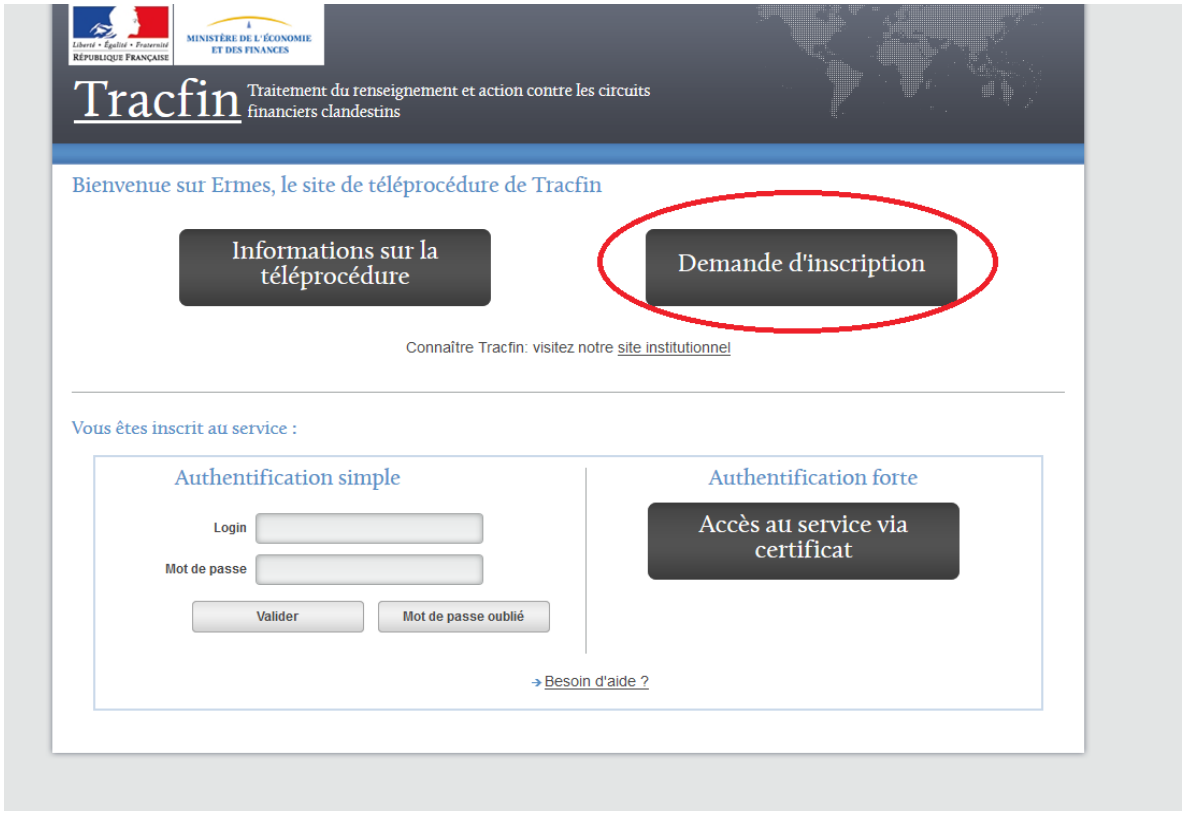

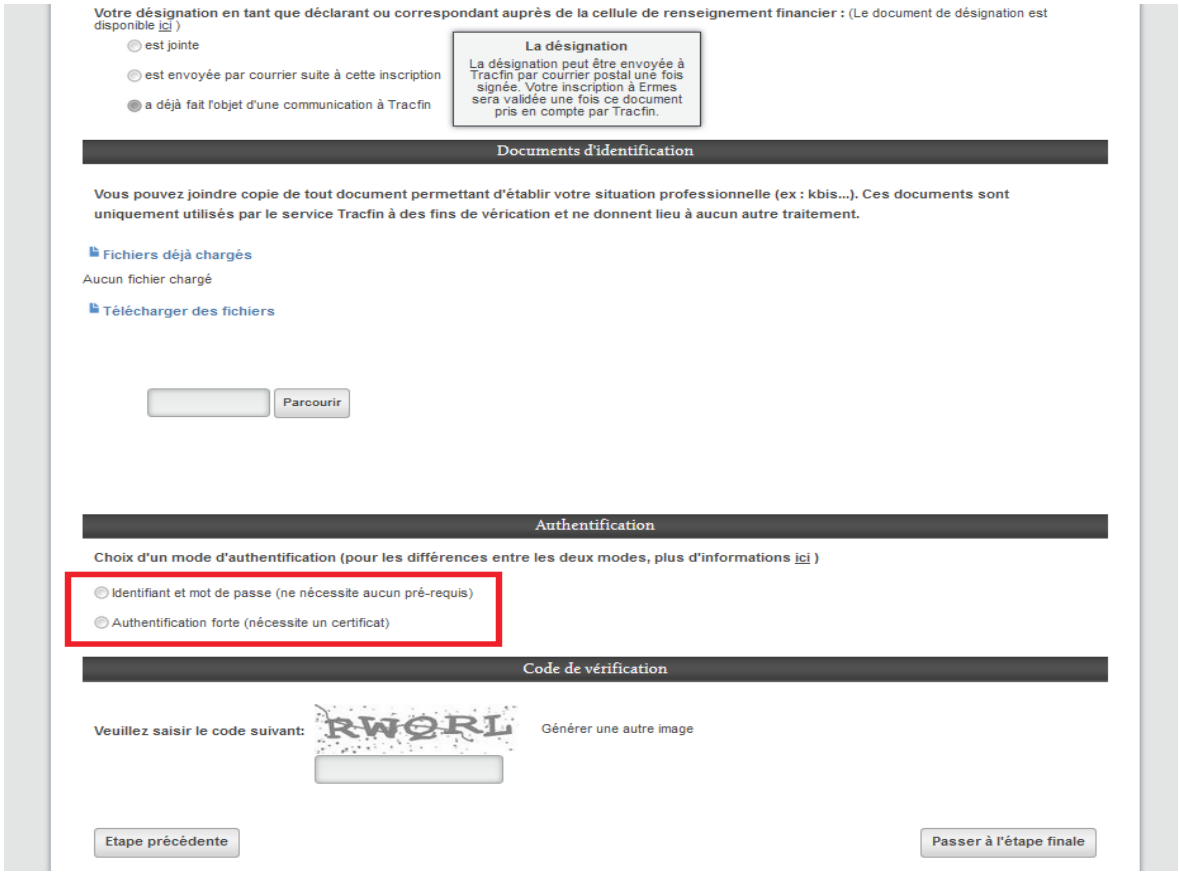

Il existe deux sortes d'authentification : simple et forte. Généralement, l'authentification simple est retenue par les professionnels qui effectuent des déclarations de soupçon de façon occasionnelle.

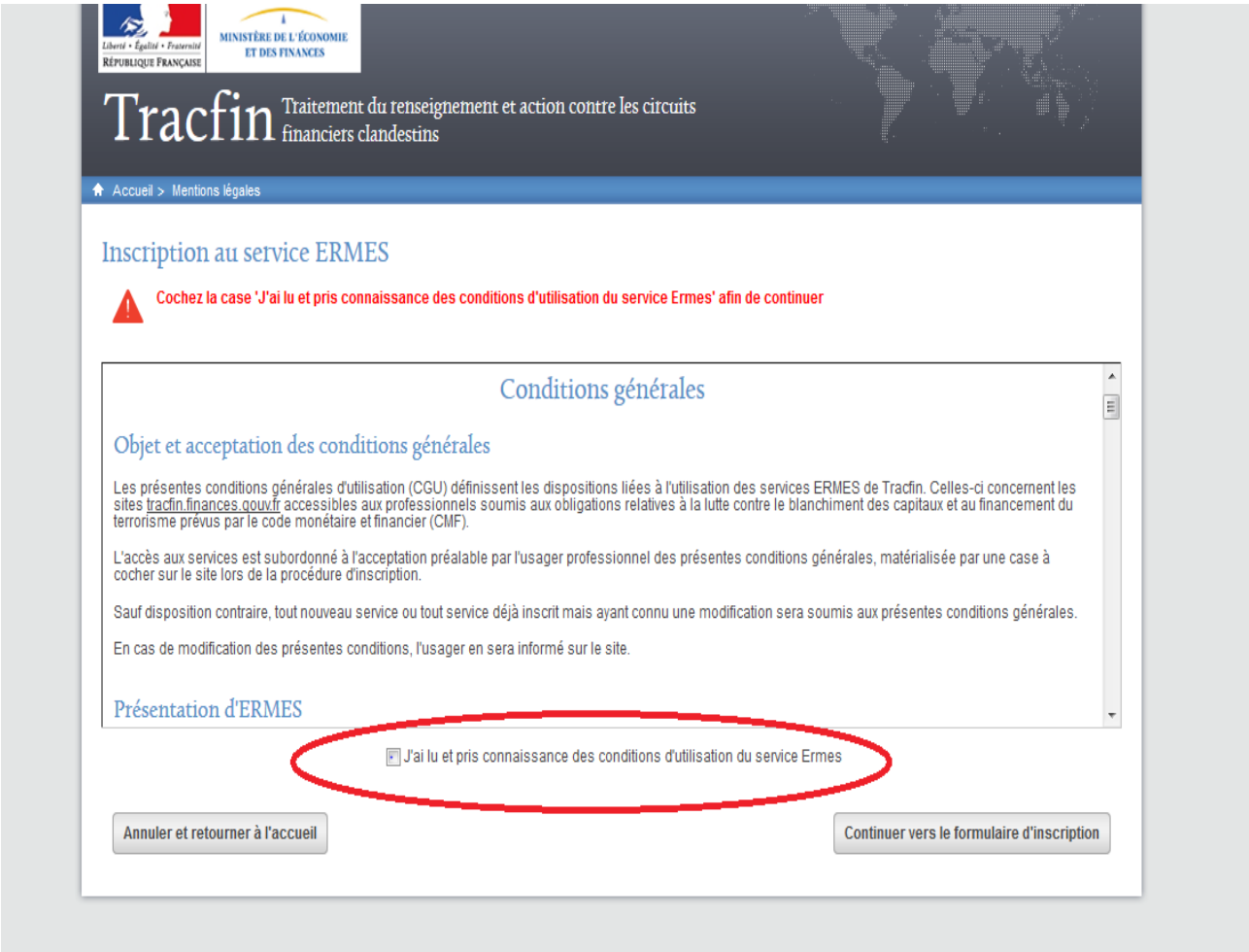

Remarques sur la procédure d'adhésion

- La connexion a une durée de validité de 3 ans. Afin de prolonger la durée de validité, il suffit seulement de se connecter à l'application pour que le compte soit toujours actif.
- Si le compte est désactivé, **ne pas procéder à une nouvelle inscription**. En, cas d'oubli du mot de passe, de numéro de télé-déclarant, du numéro d'identifiant ou de désactivation du compte, envoyer un courriel à l'adresse ermes.tracfin@finances.gouv.fr en précisant l'objet de votre demande.
- L'utilisateur est une personne assujettie au dispositif fixé par le code monétaire et financier.
- **L'utilisateur dispose de ses propres identifiants. Ils sont confidentiels**. Il est vivement recommandé de ne pas transmettre ces données à un confrère ou à tout autre employé.

2. Comment établir une déclaration de soupçon via ERMES ?

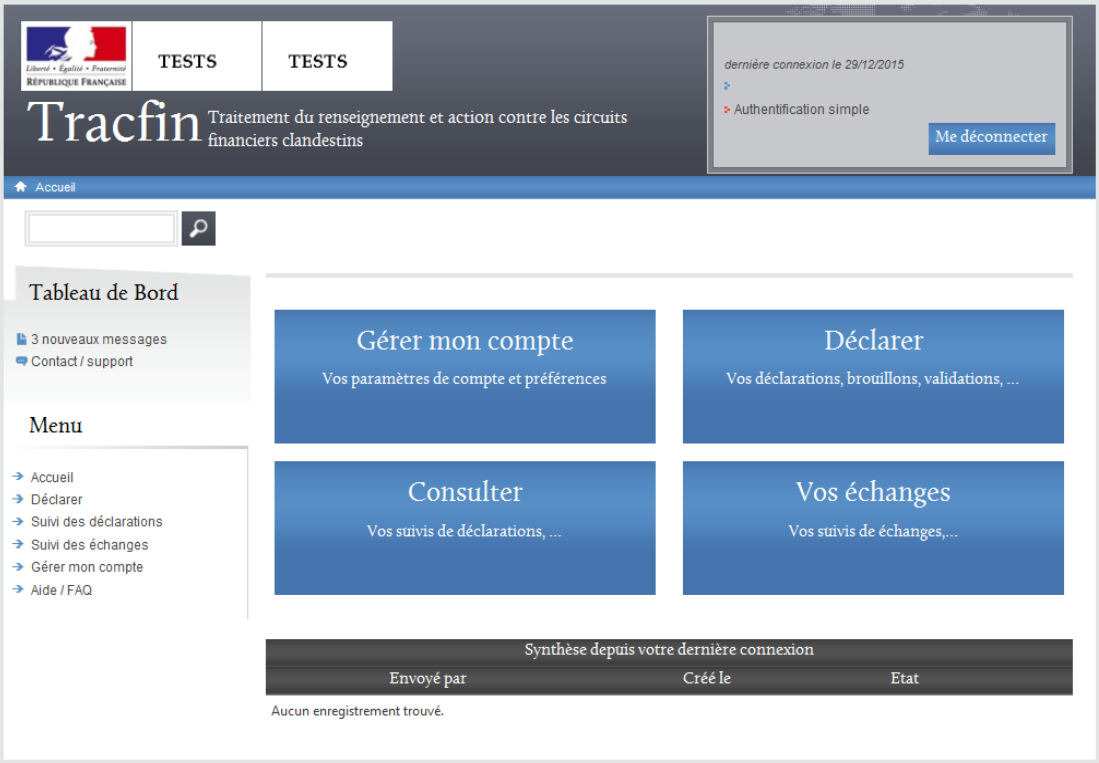

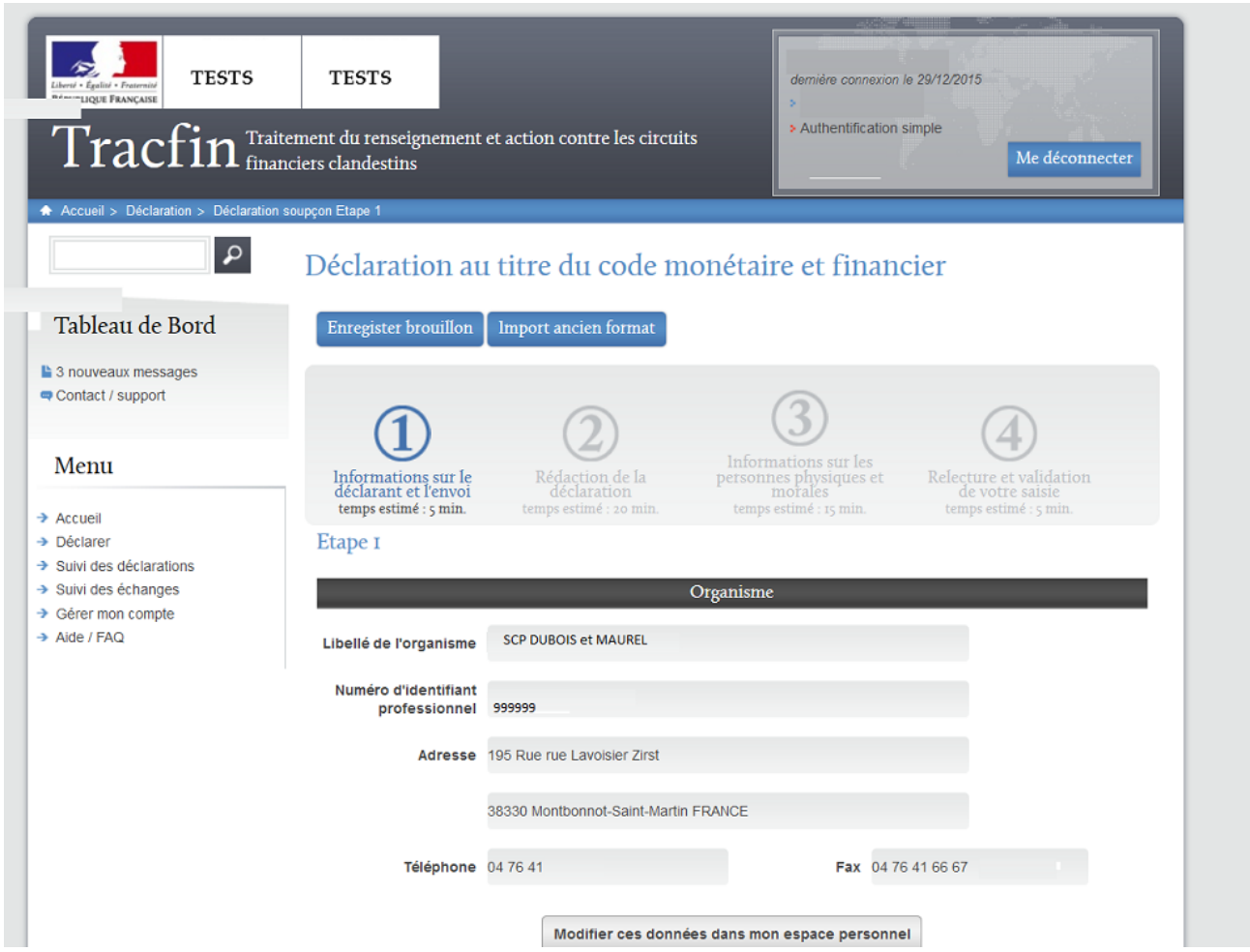
TESTS
TESTS
Tracfin
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
dernière connexion le 29/12/2015
Authentification simple
Me déconnecter
Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 1
Déclaration au titre du code monétaire et financier
Tableau de Bord
3 nouveaux messages
Contact / support
Menu
Accueil
Déclarer
Suivi des déclarations
Suivi des échanges
Gérer mon compte
Aide / FAQ
Enregistrer brouillon
Import ancien format
1 Informations sur le déclarant et l'envoi temps estimé : 5 min.
2 Rédaction de la déclaration temps estimé : 20 min.
3 Informations sur les personnes physiques et morales temps estimé : 15 min.
4 Relecture et validation de votre saisie temps estimé : 5 min.
Etape 1
Organisme
Libellé de l'organisme SCP DUBOIS et MAUREL
Numéro d'identifiant professionnel 999999
Adresse 195 Rue rue Lavoisier Zirst
38330 Montbonnot-Saint-Martin FRANCE
Téléphone 04 76 41
Fax 04 76 41 66 67
Modifier ces données dans mon espace personnel

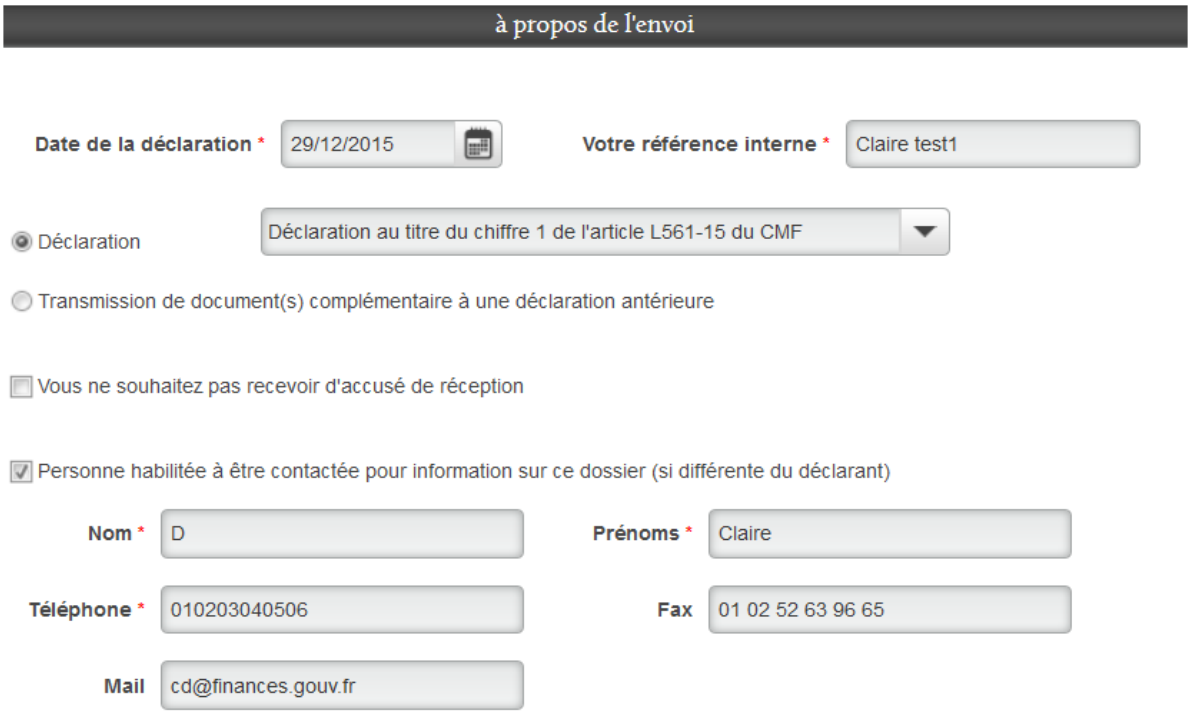
à propos de l'envoi
Date de la déclaration * 29/12/2015
Votre référence interne * Claire test1
Déclaration
Déclaration au titre du chiffre 1 de l'article L561-15 du CMF
Transmission de document(s) complémentaire à une déclaration antérieure
Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception
Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)
Nom * D
Prénoms * Claire
Téléphone * 010203040506
Fax 01 02 52 63 96 65
Mail cd@finances.gouv.fr

Ajout de pièces jointes (CNI, Kbis, statuts des personnes morales, documents bancaires, factures, réservation, etc.):

La taille maximum d'une pièce jointe est de 20Mo. Il est possible de joindre 10 documents maximum.

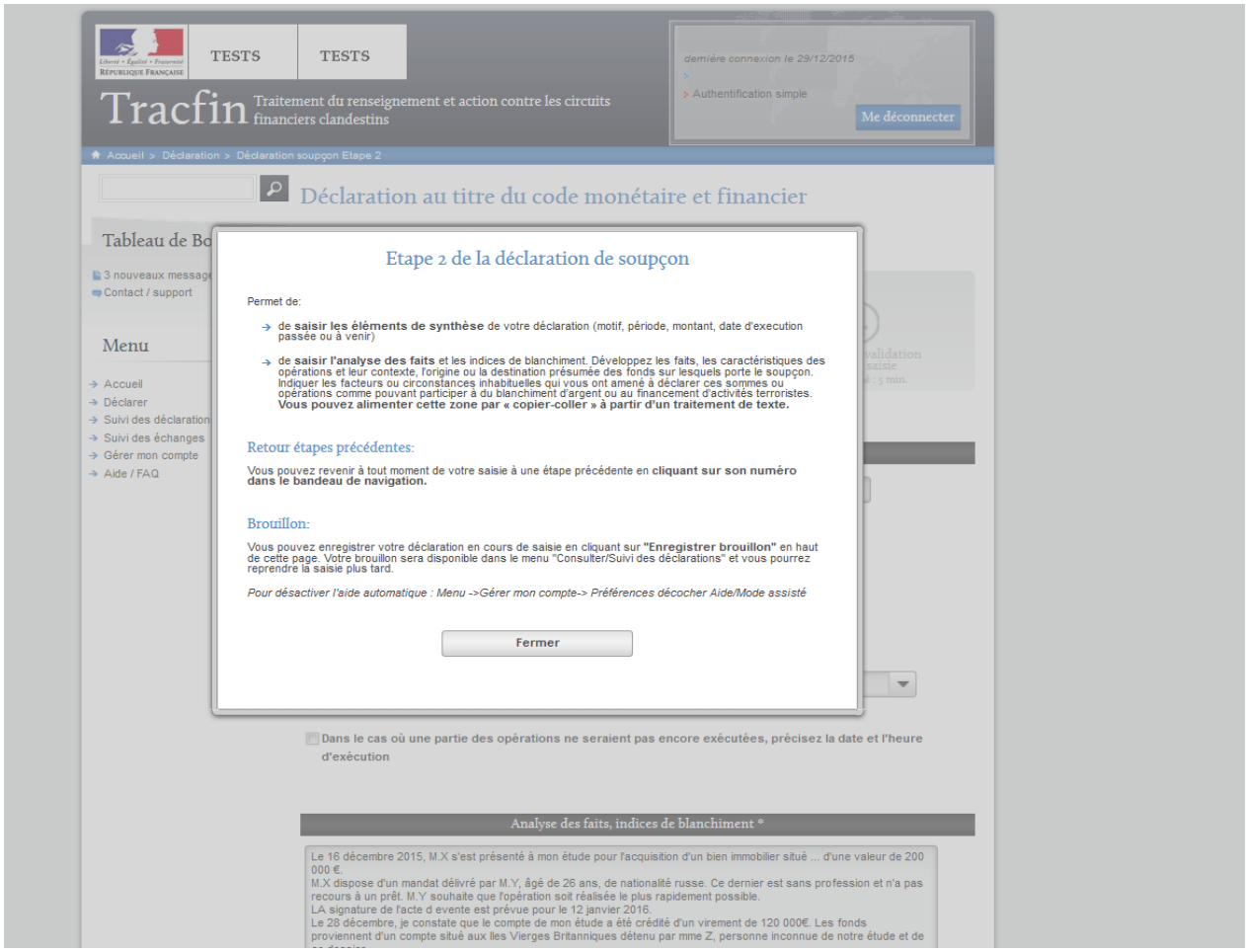

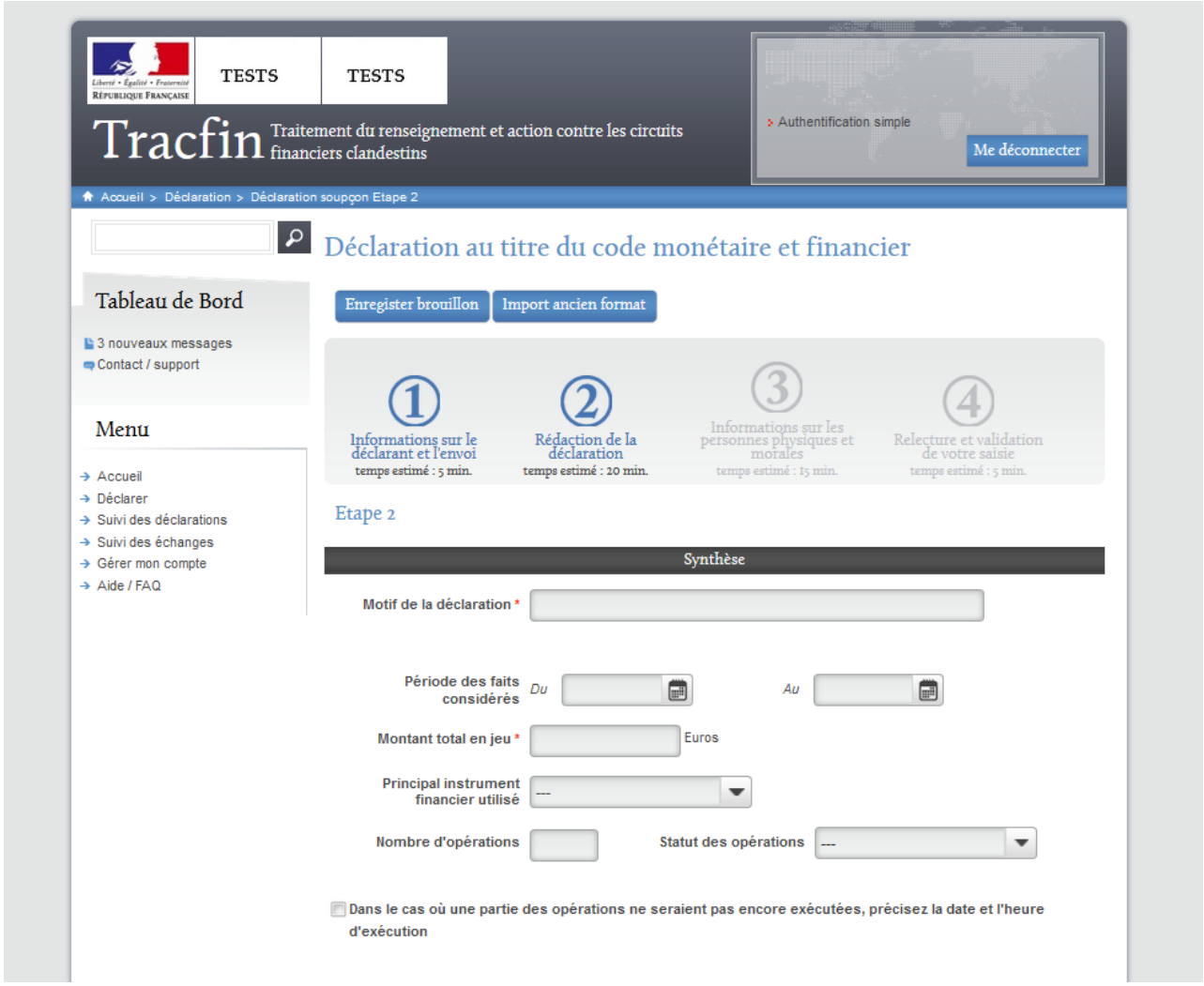
TESTS
TESTS
Tracfin
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
Authentification simple
Me déconnecter
Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 2
Déclaration au titre du code monétaire et financier
Tableau de Bord
3 nouveaux messages
Contact / support
Menu
Accueil
Déclarer
Suivi des déclarations
Suivi des échanges
Gérer mon compte
Aide / FAQ
Enregister brouillon
Import ancien format
1 Informations sur le déclarant et l'envoi
temps estimé : 5 min.
2 Rédaction de la déclaration
temps estimé : 20 min.
3 Informations sur les personnes physiques et morales
temps estimé : 15 min.
4 Relecture et validation de votre saisie
temps estimé : 5 min.
Etape 2
Synthèse
Motif de la déclaration *
Période des faits considérés
Du
Au
Montant total en jeu *
Euros
Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations
Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

Analyse des faits :

Cette section est le cœur de la déclaration de soupçon (DS). Elle permet au professionnel :

- de décrire précisément les faits relatifs au dossier ;
- d'exprimer son appréciation sur le contact avec le client (contact direct ? intervention d'un tiers ? comportement du client) ;
- d'exposer les vérifications/recherches entreprises par le professionnel ;
- de préciser le moment de l'opération.

Important : il convient d'exprimer le soupçon via une analyse reposant sur un faisceau d'indices

Ajouter une personne physique :

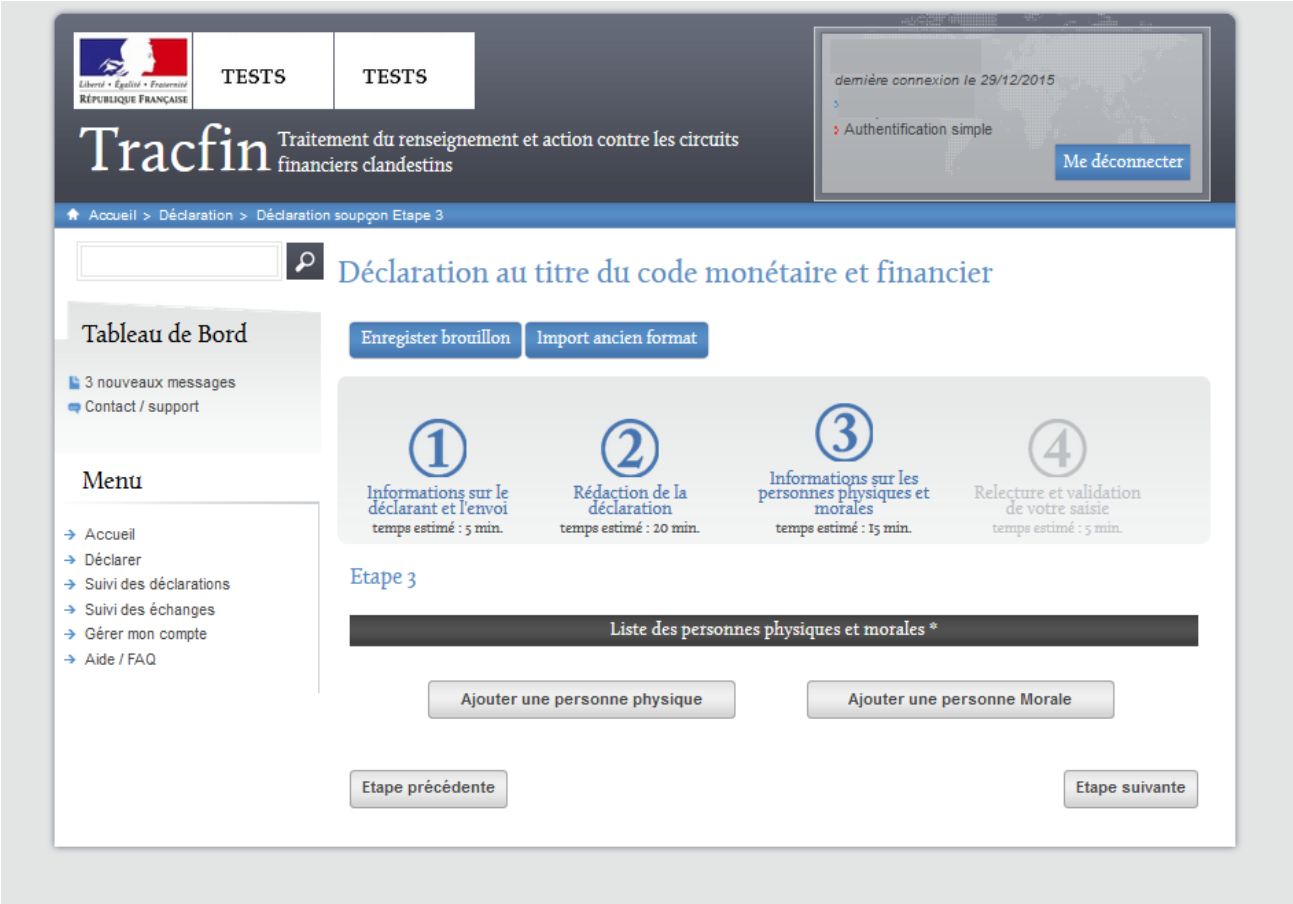

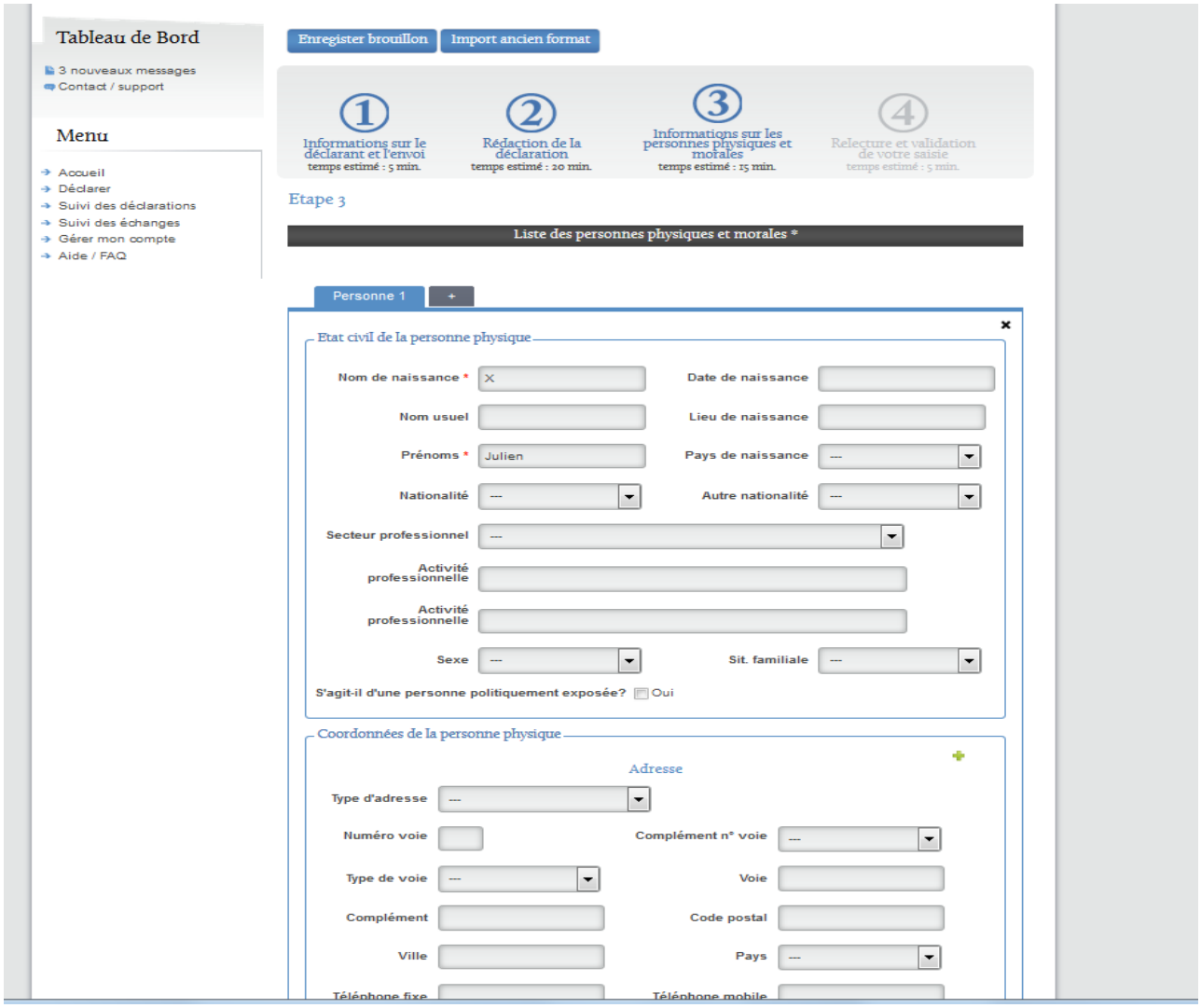
Tableau de Bord
3 nouveaux messages
Contact / support
Menu
Accueil
Déclarer
Suivi des déclarations
Suivi des échanges
Gérer mon compte
Aide / FAQ
Enregistrer brouillon
Import ancien format
1 Informations sur le déclarant et l'envoi
temps estimé : 5 min.
2 Rédaction de la déclaration
temps estimé : 20 min.
3 Informations sur les personnes physiques et morales
temps estimé : 15 min.
4 Relecture et validation de votre saisie
temps estimé : 5 min.
Etape 3
Liste des personnes physiques et morales *
Personne 1
+
Etat civil de la personne physique
Nom de naissance *
Nom usuel
Prénoms *
Julien
Nationalité
Date de naissance
Lieu de naissance
Pays de naissance
Autre nationalité
Secteur professionnel
Activité professionnelle
Activité professionnelle
Sexe
Sit. familiale
S'agit-il d'une personne politiquement exposée?
Oui
Coordonnées de la personne physique
Adresse
Type d'adresse
Numéro voie
Complément n° voie
Type de voie
Voie
Complément
Code postal
Ville
Pays
Téléphone fixe
Téléphone mobile

Ajouter une personne morale :

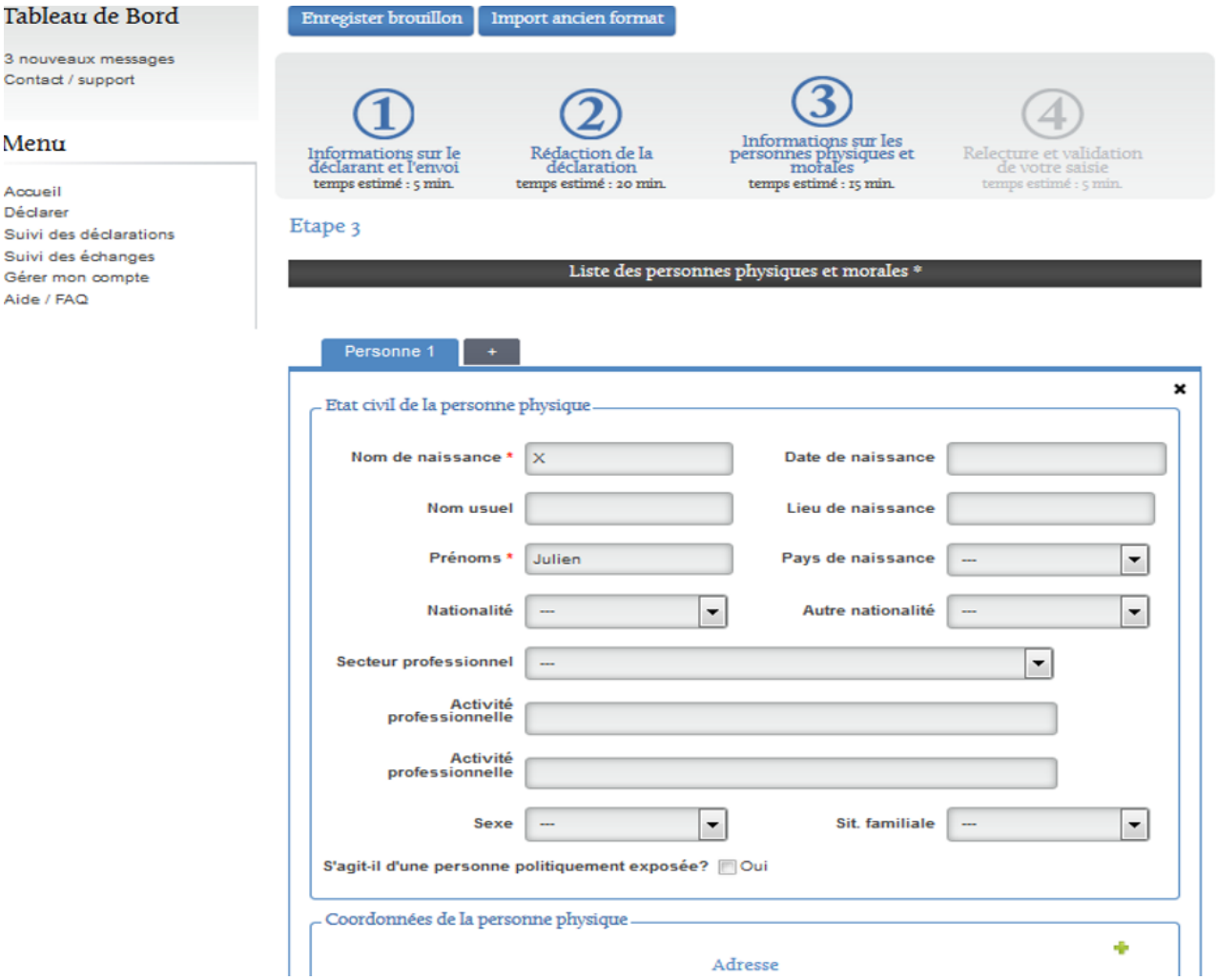

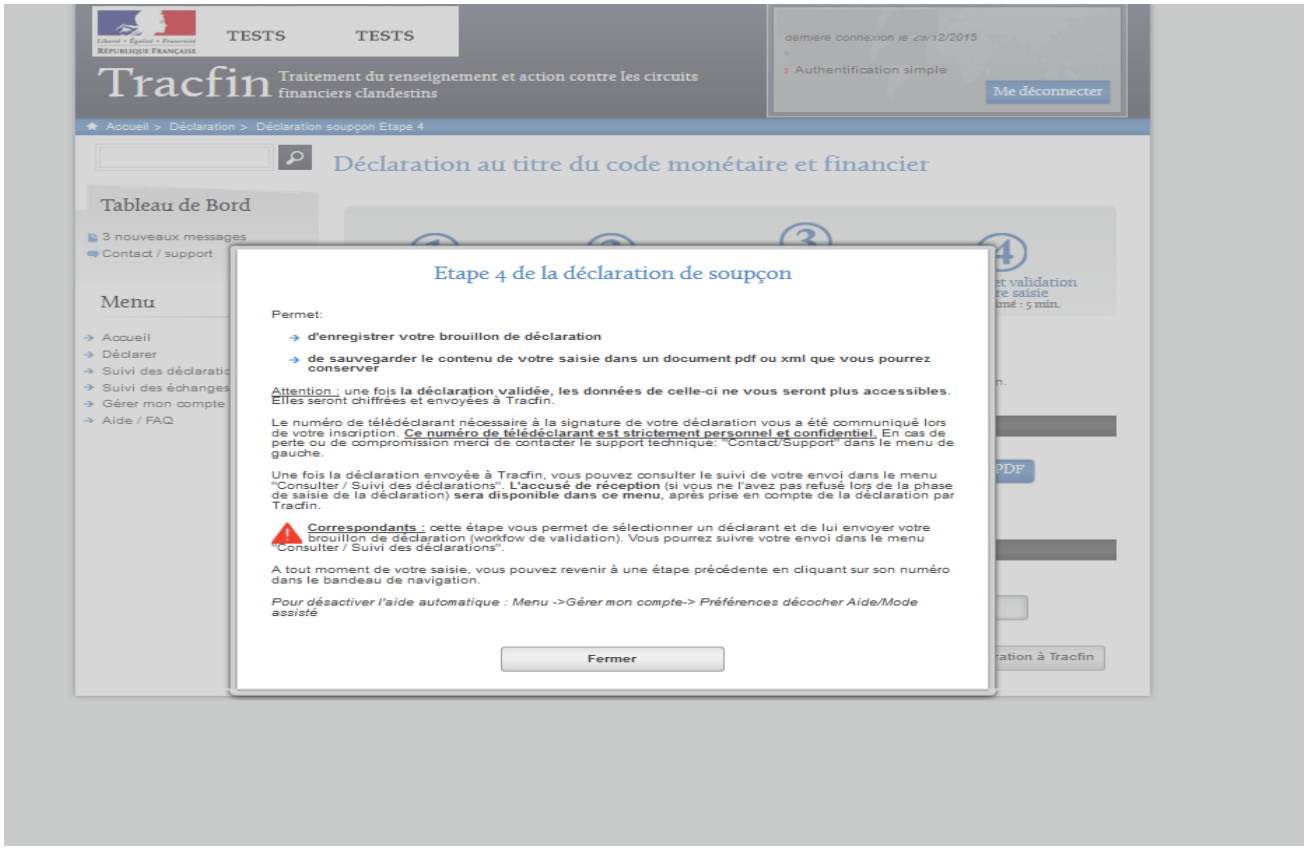
TESTS
TESTS
Tracfin
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
Me déconnecter
Déclaration au titre du code monétaire et financier
Tableau de Bord
3 nouveaux messages
Contact / support
Menu
Accueil
Déclarer
Suivi des échanges
Gérer mon compte
Aide / FAQ
Etape 4 de la déclaration de soupçon
Permet:
d'enregistrer votre brouillon de déclaration
de sauvegarder le contenu de votre saisie dans un document pdf ou xml que vous pourrez conserver
Attention : une fois la déclaration validée, les données de celle-ci ne vous seront plus accessibles. Elles seront chiffrées et envoyées à Tracfin.
Le numéro de télédéclarant nécessaire à la signature de votre déclaration vous a été communiqué lors de votre inscription. Ce numéro de télédéclarant est strictement personnel et confidentiel. En cas de perte ou de compromission merci de contacter le support technique: "Contact/Support" dans le menu de gauche.
Une fois la déclaration envoyée à Tracfin, vous pouvez consulter le suivi de votre envoi dans le menu "Consulter / Suivi des déclarations". L'accusé de réception (si vous ne l'avez pas refusé lors de la phase de saisie de la déclaration) sera disponible dans ce menu, après prise en compte de la déclaration par Tracfin.
Correspondants : cette étape vous permet de sélectionner un déclarant et de lui envoyer votre brouillon de déclaration (workfow de validation). Vous pourrez suivre votre envoi dans le menu "Consulter / Suivi des déclarations".
A tout moment de votre saisie, vous pouvez revenir à une étape précédente en cliquant sur son numéro dans le bandeau de navigation.
Pour désactiver l'aide automatique : Menu ->Gérer mon compte-> Préférences décocher Aide/Mode assisté
Fermer

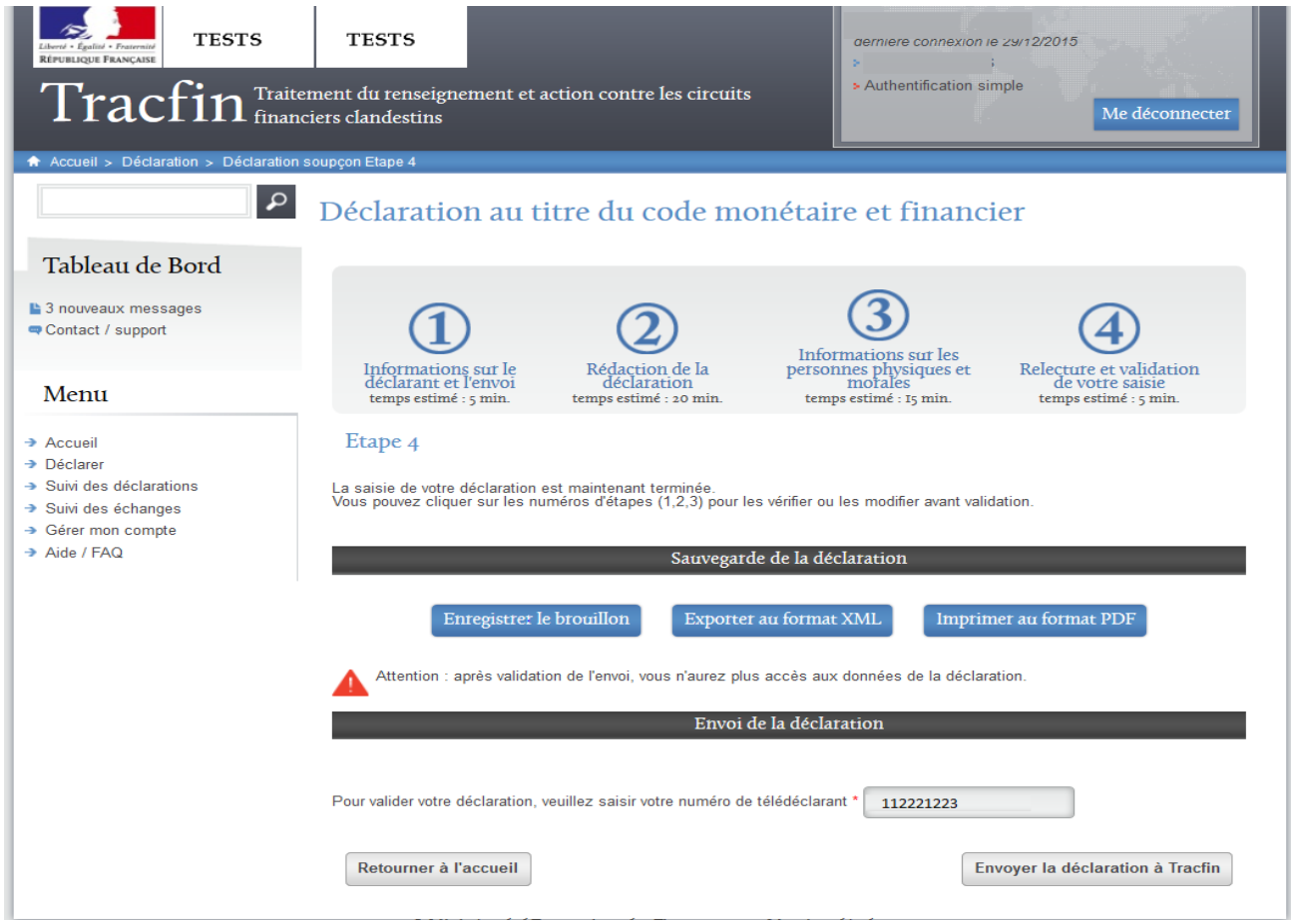
TESTS
TESTS
Tracfin
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
Authentification simple
Me déconnecter
Accueil > Déclaration > Déclaration soupçon Etape 4
Déclaration au titre du code monétaire et financier
Tableau de Bord
3 nouveaux messages
Contact / support
Menu
Accueil
Déclarer
Suivi des déclarations
Suivi des échanges
Gérer mon compte
Aide / FAQ
1 Informations sur le déclarant et l'envoi temps estimé : 5 min.
2 Rédaction de la déclaration temps estimé : 20 min.
3 Informations sur les personnes physiques et morales temps estimé : 15 min.
4 Relecture et validation de votre saisie temps estimé : 5 min.
Etape 4
La saisie de votre déclaration est maintenant terminée.
Vous pouvez cliquer sur les numéros d'étapes (1,2,3) pour les vérifier ou les modifier avant validation.
Sauvegarde de la déclaration
Enregistrer le brouillon
Exporter au format XML
Imprimer au format PDF
Attention : après validation de l'envoi, vous n'aurez plus accès aux données de la déclaration.
Envoi de la déclaration
Pour valider votre déclaration, veuillez saisir votre numéro de télédéclarant * 112221223
Retourner à l'accueil
Envoyer la déclaration à Tracfin

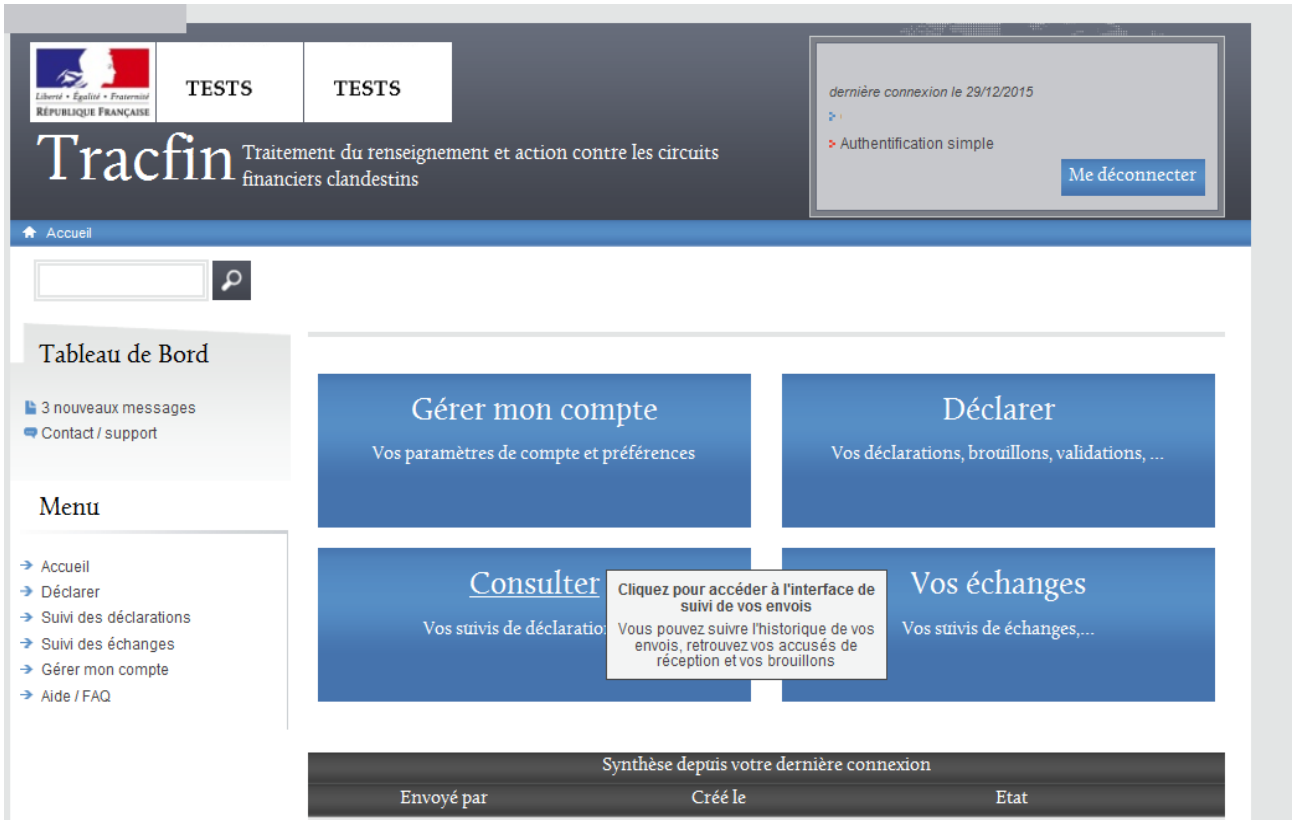

Il est possible de conserver une copie de la déclaration de soupçon, en l'exportant au format PDF ou XML.

En cas de difficulté, contacter :

- le support technique du prestataire Orange, au 04 76 41 77 51 ou support.tracfin@orange.com, pour toute difficulté technique, notamment liée à des problèmes de connexion

  Note : Le service support étant externalisé, aucun élément opérationnel lié au soupçon ou aux opérations ne doit lui être communiqué.

- TRACFIN, au 01 57 53 27 00 et demander le Pôle Information Amont (PIA), ou envoyer un courriel à TRACFIN : ermes.tracfin@finances.gouv.fr, pour des oublis de mot passe, d'identifiants ou toute question relative à la transmission de déclarations,

Annexe VII : Schéma du circuit sur l'irrecevabilité

La démarche déclarative des professionnels soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est précisée par le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, ainsi que par l'arrêté du même jour pris en application des nouvelles dispositions de l'article R. 561-31 du code précité.

- **Les mentions de forme devant figurer sur la télédéclaration**

La déclaration de soupçon écrite doit être dactylographiée, dûment signée, et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site www.economie.gouv.fr/tracfin ou *via* la plateforme Ermes.

Conformément à l'article R. 561-31.III du code monétaire et financier, à peine d'irrecevabilité, la déclaration doit comporter les mentions de forme suivantes :

• la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 du code précité ;

• les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 du code précité ;

• les cas de déclaration par référence à ceux mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Préciser s'il s'agit d'une déclaration de soupçon (au sens du I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier), d'une déclaration de soupçon de fraude fiscale (au sens du II de l'article L. 561-15 du code précité) ou d'une déclaration de soupçon complémentaire (au sens du V de l'article L. 561-15 du code précité) ;

• les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ;

• dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

• le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

• le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

- **L'irrecevabilité des déclarations ne peut porter que sur des éléments de forme**

La procédure de recevabilité de la déclaration de soupçon ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration de soupçon (qualité des informations adressées et analyse du soupçon) mais uniquement sur les mentions de forme (article R. 563-61. V du code monétaire et financier et article 5 de l'arrêté du 6 juin 2013 dit « arrêté Ermes »).

- **Indisponibilité d'ERMES**

En cas d'indisponibilité d'Ermes ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, le professionnel déclarant peut envoyer sa déclaration de soupçon au moyen du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin) adressé par télécopie ou par voie postale et complété de façon dactylographiée (article 4 de l'arrêté du 6 juin 2013).

- **Gestion des déclarations de soupçon irrecevables par Tracfin**

Si la déclaration de soupçon ne remplit pas les conditions de recevabilité en la forme, Tracfin envoie dans les 10 jours une lettre de demande de régularisation. Le professionnel dispose alors d'un mois pour renvoyer une déclaration de soupçon conforme. Au terme de ce délai, et en l'absence de régularisation, une décision d'irrecevabilité lui sera notifiée par le service dans les 10 jours conformément à l'article R. 561-31 V du code monétaire et financier (*cf. schéma ci-dessous*).
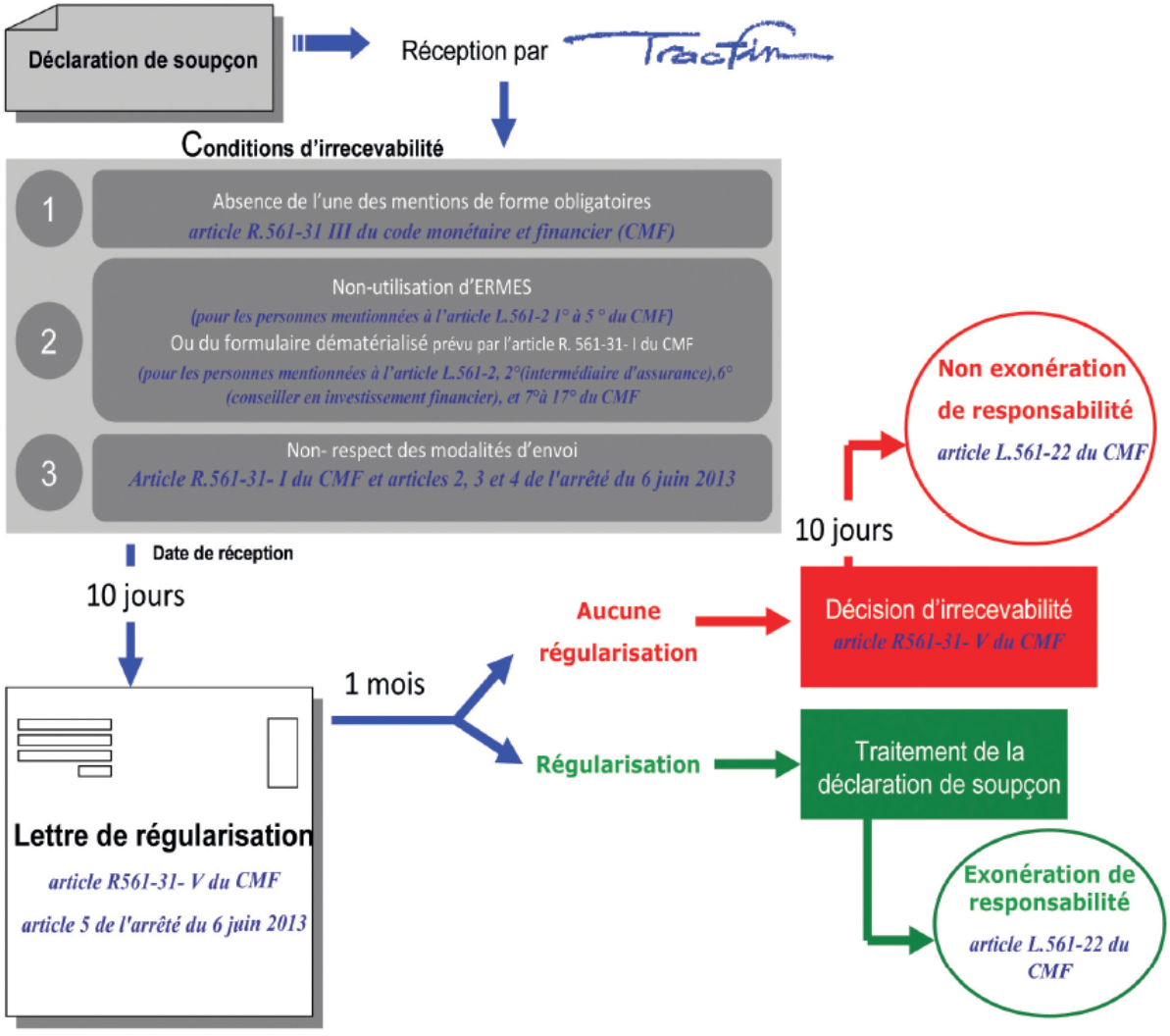
Le circuit de l'irrecevabilité :